



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°45-2016-065

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale

45-2016-09-22-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 mars 2014 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médicosociale (2 pages)	Page 6
45-2016-09-20-020 - Constitution du conseil citoyen des quartiers prioritaires "Saint Aignan" et "Quartiers Nord" à PITHIVIERS (2 pages)	Page 9
45-2016-09-20-021 - Constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "Dauphine" à Orléans (2 pages)	Page 12
45-2016-09-20-022 - Constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "La Source" à Orléans (3 pages)	Page 15

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-002 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCA « BEAULIEU PERE ET FILS » (3 pages)	Page 19
45-2016-09-23-007 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA « DE CORMENIN » (2 pages)	Page 23
45-2016-09-23-010 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU LIVERNE » (2 pages)	Page 26
45-2016-09-23-008 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (2 pages)	Page 29
45-2016-09-23-003 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LES CACODEAUX » (2 pages)	Page 32
45-2016-09-23-012 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LES MARAIS DE SOUGY » (3 pages)	Page 35
45-2016-09-09-004 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « PREVOSTEAU » (3 pages)	Page 39
45-2016-09-23-005 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Madame MICHEL Danièle (2 pages)	Page 43
45-2016-09-09-005 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur BROSSIER Sébastien (2 pages)	Page 46
45-2016-09-23-004 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur GUERIN Yannick (3 pages)	Page 49
45-2016-09-23-009 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur THARIOT Laurent (3 pages)	Page 53
45-2016-09-23-006 - ARRETÉ refusant autorisation d'exploiter à Monsieur FOUCHER Rémi (2 pages)	Page 57
45-2016-09-23-011 - ARRETÉ refusant autorisation d'exploiter à Monsieur VENOT Christophe (3 pages)	Page 60
45-2016-09-23-013 - ARRETÉ refusant autorisation d'exploiter au GAEC « DE LA MOUISE » (3 pages)	Page 64

45-2016-09-29-001 - ARRETÉ relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2016 (2 pages)	Page 68
45-2016-09-21-002 - Arrêté autorisant restauration Sentier des Tourelles à Orléans par la CAOVL (7 pages)	Page 71
45-2016-09-21-001 - Arrêté déléguant le droit de préemption aux Résidences de l'Orléanais pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Chécy - DIA n° IA 45 089 16 M0039 (2 pages)	Page 79
45-2016-07-29-005 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section « Économie-Structures (2 pages)	Page 82
45-2016-08-30-006 - Arrêté portant création des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Fréville en Gâtinais (2 pages)	Page 85
45-2016-09-26-007 - Arrêté portant création du Comité de Pilotage Natura 2000 de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Etangs de la Puisaye. (3 pages)	Page 88
45-2016-09-05-004 - Arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Bionne sur plusieurs communes (10 pages)	Page 92
DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret	
45-2016-09-20-024 - Arrêté portant fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière de PITHIVIERS les 25 et 28 novembre 2016 (2 pages)	Page 103
Préfecture de la région Centre et du Loiret	
45-2016-09-30-003 - Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Loiret (6 pages)	Page 106
45-2016-09-20-015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de Aschères-Le-Marché (2 pages)	Page 113
45-2016-09-20-016 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de Baule (2 pages)	Page 116
45-2016-09-20-017 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de Griselles (2 pages)	Page 119
45-2016-09-20-018 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de Juranville (2 pages)	Page 122
45-2016-09-20-010 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de Neuville-Aux-Bois (2 pages)	Page 125
45-2016-09-20-011 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de Pierrefitte-Es-Bois (2 pages)	Page 128
45-2016-09-20-012 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de Sully-sur-Loire (2 pages)	Page 131
45-2016-09-20-013 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de Vannes-Sur-Cosson (2 pages)	Page 134
45-2016-09-20-014 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de Vrigny (2 pages)	Page 137

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-19-001 - Arrêté préfectoral portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (6 pages)	Page 140
45-2016-09-27-005 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection des délégués consulaires dans le ressort du TC d'Orléans (6 pages)	Page 147
45-2016-09-27-004 - Arrêté fixant la liste des candidats aux mandats de membres de la CCIT45/CCIR Centre-Val de Loire (5 pages)	Page 154
45-2016-09-09-003 - Arrêté interdépartemental portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château Renard et création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (5 pages)	Page 160
45-2016-09-20-009 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition du comité technique de la préfecture du Loiret (2 pages)	Page 166
45-2016-09-27-002 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 169
45-2016-09-20-003 - Arrêté portant autorisation d'extension du CADA géré par l'association Croix Rouge Française à Fleury les Aubrais (3 pages)	Page 173
45-2016-09-16-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau, de la création d'un pont sur la Loire, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Darvoy, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon (5 pages)	Page 177
45-2016-09-15-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer une mission de gardiennage sur la voie publique USO FOOT-AMIENS (2 pages)	Page 183
45-2016-09-15-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer une mission de gardiennage sur la voie publique USO FOOT-STRASBOURG (2 pages)	Page 186
45-2016-09-20-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique Journée Gourmande à ST DENIS DE L'HOTEL (2 pages)	Page 189
45-2016-09-20-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY GARDIENNAGE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique pour l'Open de tennis d'Orléans 2016 (2 pages)	Page 192
45-2016-08-12-004 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal de transport scolaire de Saint-Maurice sur-Aveyron - Le Charme - Aillant-sur-Milleron (2 pages)	Page 195
45-2016-07-12-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le transport scolaire des élèves à destination des écoles et du collège de Ferrières-en-Gâtinais (2 pages)	Page 198

45-2016-09-27-003 - ELECTIONS CMA - AP portant modification de l'AP du 05/09/2016 fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats (2 pages)

Page 201

45-2016-09-30-001 - Gardiennage sur la voie publique (2 pages)

Page 204

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-09-12-004 - Arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers ou SMITOMAP (4 pages)

Page 207

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion Sociale

45-2016-09-22-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 mars 2014
approuvant la convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médicosociale

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
LA COHESION SOCIALE**
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS
UNITE PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES

ARRETE

**portant modification de l'arrêté du 4 mars 2014 approuvant la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médicosociale
ADAPAGE**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et R.312-192-1 à R.312-192-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, la santé et aux territoires et son article 18,

Vu la circulaire n° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements;

Vu l'instruction ministérielle n°DGAS/5D n°2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «ADAPAGE» ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil départemental du Loiret en date du 24 août 2016 ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «ADAGE» ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale GCSMS ADAPAGE du 19 avril 2016 ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale «ADAPAGE» signé le 15 février 2016 entre les associations ADAPAGE CHATEAU-RENARD, ADAPAGE FERRIERE et ADAPAGE MONTARGIS ;

Sur proposition du Directeur départemental délégué, de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant approbation de la constitution du GCSMS est modifié comme suit :

Membres du GCSMS dénommé « ADAPAGE » :

- l'association CANTONALE AIDE A DOMICILE de Château Renard, dont le siège social est sis 41, rue Aristide Briand à Château Renard (45220), représentée par Madame BEZAULT Maryse, en sa qualité de présidente,
- l'association DES AIDES A DOMICILE, dont le siège social est sis 1 rue Jean Jacquemain, à Ferrière en Gâtinais (43320), représentée par Madame MASSON Colette en sa qualité de présidente,
- l'association AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES UNA DES CANTONS DE MONTARGIS, CHALETTE et AMILLY dont le siège social est sis 41, rue Jean Jaurès à Villemandeur (45700), représentée par Madame DESNOUS Marie-Claude en sa qualité de présidente,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 4 mars 2014 restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental délégué, de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale et l'administrateur du groupement de coopération sociale et médicosociale dénommé GCSMS «ADAPAGE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès de la Commission départementale d'aide sociale, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé :

Direction départementale de la cohésion sociale du Loiret
Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale
Préfecture du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion Sociale

45-2016-09-20-020

Constitution du conseil citoyen des quartiers prioritaires
"Saint Aignan" et "Quartiers Nord" à PITHIVIERS
Conseil citoyen à PITHIVIERS

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE
UNITE POLITIQUE DE LA VILLE**

ARRETE
portant constitution du conseil citoyen
des quartiers prioritaires «Saint Aignan» et «Quartiers Nord» à Pithiviers

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le tirage au sort des membres du conseil citoyen effectué le 13 avril 2015 par la ville de Pithiviers,

Vu le complément d'information transmis le 28 juillet 2016, par la ville de Pithiviers en vue d'actualiser la liste des membres du conseil citoyen,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de Pithiviers (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen des quartiers prioritaires « Saint Aignan » et « Quartiers Nord » à Pithiviers, dont la composition est fixée comme suit :

1 - Collège des habitants - 6 représentants titulaires et 1 représentant suppléant :

- Membres titulaires (6) :

Madame	EL HAOURI	Jamila
Madame	EL GHMARI	Samira
Monsieur	ALLAM	Belkacem
Monsieur	DOUCOURE	Bakary
Monsieur	MARLET (1)	Jean-Michel
Monsieur	BOUIDA	Mohamed

(1) Suppléant de Monsieur MARLET Jean-Michel :

Monsieur	DANGERAD	Patrick
----------	----------	---------

2 - Collège des acteurs locaux - 4 représentants titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	AZOUIGUI	Mohamed	gérant de l'épicerie située 4 place Maurice Ravel
Madame	MATHIEU	Brigitte	représentantes du Réseau d'échanges réciproques de savoirs, situé 5 place Joachim du Bellay
Madame	ARCHENAULT	Stéphanie	
Madame	VIDAL	Elizabeth	directrice du centre Terre en couleurs, situé place Camille Claudel

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Renouvellement

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville. Le cas échéant, il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation à trois ans du contrat de ville.

Article 4 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville, la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers et le maire de Pithiviers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2016

Le Préfet du Loiret,
Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion Sociale

45-2016-09-20-021

Constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire
"Dauphine" à Orléans
Conseil citoyen à Orléans Dauphine

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE
UNITE POLITIQUE DE LA VILLE**

**ARRETE
portant constitution du conseil citoyen
du quartier prioritaire «Dauphine» à Orléans**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courrier du 8 avril 2016 de Monsieur le maire d'Orléans,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen du quartier prioritaire « Dauphine » à Orléans, dont la composition est fixée comme suit :

1 - Collège des habitants - 8 représentants titulaires :

- Membres titulaires volontaires (2) :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	RJAFIALLAH	Séverine
Monsieur	RELS	Serge

- Membres titulaires tirés au sort (6) :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	NOMO-CLEON	Lilian-Dones
Monsieur	ANTONELLI	Jean Claude
Madame	CHAVANT	Aurélie
Madame	NOMO-CLEON	Marguerite Patricia
Monsieur	MARCHANT	Didier
Monsieur	STEPHANY	Jean Marie Louis

2 - Collège des acteurs locaux - 9 représentants titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Madame	SAINSON	Virginie	représentante de « France Loire »
Madame	BRIOUL	Cécile	représentante de la pharmacie
Madame	MAUPEU	Michelle	représentante du CIDFF
Monsieur	DUFAU	Alexandre	représentant de l'ADIE
Monsieur	CANALE	Roland	représentant de l'association « Culture du Cœur »
Madame	PERRIN	Florence	représentante du salon de coiffure « Hair land »
Madame	GIRARD	Ingrid	représentante des « Résidences de l'orléanais »
Madame	AZERKANE	Zhour	bénévole de l'association « ASELQO »
Madame	MESSIRE	Eliane	représentante des associations « ASELQO » et « la Volière », du Conseil consultatif de quartier, et du Comité de quartier

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Renouvellement

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

Article 4 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville et le maire d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion Sociale

45-2016-09-20-022

Constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "La
Source" à Orléans

Conseil citoyen d'Orléans La Source

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE
UNITE POLITIQUE DE LA VILLE**

ARRETE
portant constitution du conseil citoyen
du quartier prioritaire «la Source» à Orléans

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courrier du 8 avril 2016 de Monsieur le maire d'Orléans,

Vu les compléments d'information transmis les 8 avril et 4 mai 2016, par la ville d'Orléans en vue d'actualiser la liste des membres du conseil citoyen,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen du quartier prioritaire « la Source » à Orléans, dont la composition est fixée comme suit :

1 - Collège des habitants - 18 représentants titulaires :

- Membres titulaires volontaires (12) :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	LA POSTA	Guy
Monsieur	SOUFFOU	Ali-Powell
Madame	DUMAS	Christiane
Monsieur	EL MOURABIT	Mhamed
Madame	CHARLIER	Marguerite
Madame	GHBABRA	Kheïra
Monsieur	EL OUAROUDI	Mohamed
Madame	ROBERT	Colette
Madame	SERRE	Marie
Monsieur	BERROHO	Mostafa
Madame	THOMAS	Aurélie
Monsieur	LARBI	Aimen

- Membres titulaires tirés au sort (6) :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	FEKERAM	Stella
Monsieur	MOUSSA	Ali
Monsieur	BRIALIX	Alain
Madame	LAVRUT	Mireille
Monsieur	ATTARI	Youssaf
Monsieur	NDAGIJIMANA	Jean Marie Vianney

2 - Collège des acteurs locaux - 8 représentants titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	SOUIKI	Saïd	représentant de l'association « ASELQO »
Monsieur	ETTAOUZANI	Mustapha	représentant des associations « l'Assalam » et « Force Vive », et du Conseil consultatif de quartier
Madame	VANHILLE	Paloma	représentante de l'association « BGE du Loiret »
Monsieur	BERNIER	Daniel	représentant « Les demeures traditionnelles »
Monsieur	HEL	Christian	représentant de la Confédération nationale du logement et de la Banque postale
Monsieur	FARAH	Ahmed-Saïd	représentant de « Farah boutique centre 2002 »
Monsieur	AARAB	El Mostapha	représentant des associations « Planet entreprendre » et « SOS Transport »
Monsieur	RENARD	Eric	représentant des Résidences de l'orléanais

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Renouvellement

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

Article 4 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville et le maire d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-002

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCA

« BEAULIEU PERE ET FILS »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCA « BEAULIEU PERE ET FILS »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610082** présentée le **23 juin 2016** par
la SCA « BEAULIEU PERE ET FILS »
Madame BEAULIEU Sylvie
Messieurs BEAULIEU Julien, Christian et Daniel
111, Route des Muids
45160 – SAINT HILAIRE SAINT MESMIN

exploitant **174,09 ha (SAUP 403,53 ha)**

tendant à être autorisée à exploiter **2,26 ha** provenant de l'exploitation de **Madame BRUNEAU Nadine – 745, Rue de la Gobette – 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN** pour **1,35 ha (parcelles référencées 45298 E110 et E388)** et de l'exploitation de l'EARL « **LES VERGERS DE LANVIER** » (Mesdames **PARARD Angélique et Ghislaine**) – **338, Route de St Hilaire – 45370 MAREAU AUX PRES** pour **0,91 ha (parcelle référencée 45282 ZD32)**.

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016**,

Considérant :

- que la SCA « BEAULIEU PERE ET FILS » (Monsieur BEAULIEU Julien, 35 ans, associé exploitant, Madame BEAULIEU Sylvie, 60 ans, associée exploitante, Monsieur BEAULIEU Christian, 66 ans, associé exploitant et Monsieur BEAULIEU Daniel, 94 ans, associé non exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (176,35 ha, soit une surface agricole pondérée de 405,79 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande la SCA « BEAULIEU PERE ET FILS » (Madame BEAULIEU Sylvie, Messieurs BEAULIEU Julien, Christian et Daniel), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,8 UR (soit 257,60 ha, pour une société avec trois associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 23 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que les cédants, Madame BRUNEAU Nadine et l'EARL « LES VERGERS DE LANVIER », et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de la SCA « BEAULIEU PERE ET FILS » (Madame BEAULIEU Sylvie, Messieurs BEAULIEU Julien, Christian et Daniel), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par la SCA « BEAULIEU PERE ET FILS » (Madame BEAULIEU Sylvie, Messieurs BEAULIEU Julien, Christian et Daniel)

en vue d'exploiter **2,26 ha** provenant de l'exploitation de Madame BRUNEAU Nadine – 745, Rue de la Gobette – 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN pour 1,35 ha et de l'exploitation de l'EARL « LES VERGERS DE LANVIER » (Mesdames PARARD Angélique et Ghislaine) – 338, Route de St Hilaire – 45370 MAREAU AUX PRES pour 0,91 ha,

La superficie totale exploitée par la SCA « BEAULIEU PERE ET FILS » (Madame BEAULIEU Sylvie, Messieurs BEAULIEU Julien, Christian et Daniel) serait de **176,35 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-007

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA « DE
CORMENIN »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA « DE CORMENIN »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610081** présentée le **21 juin 2016** par
la SCEA « DE CORMENIN »
Monsieur VAN NOORT Frédéric et Madame VAN NOORT Magali
La Moneillerie
45700 – SAINT HILAIRE SUR PUISEAUX
relative à **des modifications intervenues dans la société (Changement de statut social, Madame VAN NOORT Magali devient associée exploitante et gérante),**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Considérant :

- **que la SCEA « DE CORMENIN » (Monsieur VAN NOORT Frédéric, 47 ans, associé exploitant et Madame VAN NOORT Magali, 49 ans, associée exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (177,08 ha). Madame VAN NOORT Magali ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de la SCEA « DE CORMENIN » (Monsieur VAN NOORT Frédéric et Madame VAN NOORT Magali), permet une installation au sein de la société ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 21 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de la SCEA « DE CORMENIN » (Monsieur VAN NOORT Frédéric et Madame VAN NOORT Magali), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par la SCEA « DE CORMENIN » (Monsieur VAN NOORT Frédéric et Madame VAN NOORT Magali)

en vue des modifications intervenues dans la société (Changement de statut social, Madame VAN NOORT Magali devient associée exploitante et gérante),

La superficie totale exploitée par la SCEA « DE CORMENIN » (Monsieur VAN NOORT Frédéric et Madame VAN NOORT Magali) serait de **177,08 ha** (parcelles référencées **45239 ZO5-ZT5 - 45283 F87-ZD10-ZD16-ZD13-ZE11-F180-ZD5-ZB8-ZB11-ZD11-ZE9-ZT3-ZT7-ZA98-ZD12 et ZE10**).

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-010

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU
LIVERNE »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU LIVERNE »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610078 présentée le **16 juin 2016** par
l'EARL « DU LIVERNE »
Messieurs BEAUD'HUY Jean-Louis et DELORME Eric
37, Grande Rue
45480 – BAZOCHES LES GALLERANDES

relative à **des modifications intervenues dans la société (Entrée de Monsieur DELORME Eric en tant qu'associé exploitant – Cession de parts entre associés),**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « DU LIVERNE » (Monsieur BEAUD'HUY Jean-Louis, 58 ans, associé exploitant et Monsieur DELORME Eric, 46 ans, associé exploitant), exploite une surface de 69,54 ha. Monsieur DELORME Eric est également associé exploitant au sein de l'EARL « DU DOMAINE » à CHAUSSY sur 127 ha, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter**

- que la demande de l'EARL « DU LIVERNE » (Messieurs BEAUD'HUY Jean-Louis et DELORME Eric), permet le maintien d'une exploitation agricole ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 16 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Deux propriétaires pour une surface totale de 2,97 ha, ont émis un avis défavorable pour cette opération, les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « DU LIVERNE » (Messieurs BEAUD'HUY Jean-Louis et DELORME Eric), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DU LIVERNE » (Messieurs BEAUD'HUY Jean-Louis et DELORME Eric)

en vue des modifications intervenues dans la société (Entrée de Monsieur DELORME Eric en tant qu'associé exploitant – Cession de parts entre associés),

La superficie totale exploitée par l'EARL « DU LIVERNE » (Messieurs BEAUD'HUY Jean-Louis et DELORME Eric) serait de 69,54 ha (parcelles référencées : 45025 ZM58-ZM586-YI19-ZM28-ZM569-YI28-YI27-ZM522-ZM519-YR15-YR16-YR18-YR19-YI20-YI22-YI25-YI30-ZM11-YI29-YI31-YI32-ZM10-ZM12-ZM527-ZM520-YI24-YI23-ZM518-YI21-ZM521-YR7 et YI26).

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-008

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL

« FERME DE CHANTEGROLE »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610079** présentée le **20 juin 2016** par
l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE »
Madame BOUSSARD Catherine
6, Rue du Bourg Neuf
45490 – CORBEILLES EN GATINAIS

tendant à être autorisée à exploiter **77,14 ha (parcelles référencées : 45103 XB8-ZW33-XB10-XB12-YX13-ZW1-ZW2-ZW8 – 45178 ZN143 et 45339 ZT4)** provenant de l'exploitation de **Madame LHEURE Francine – 13 Chantegrôle – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine, 45 ans, associée exploitante), exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (77,14 ha). Madame BOUSSARD Catherine ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine), permet une installation à titre principal ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 20 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la cédante, Madame LHEURE Francine, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine)

en vue d'exploiter **77,14 ha** provenant de l'exploitation de Madame LHEURE Francine – 13 Chantegrôle – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS,

La superficie totale exploitée par l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine) serait de **77,14 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-003

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LES
CACODEAUX »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LES CACODEAUX »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610075** présentée le **6 juin 2016** par

l'EARL « LES CACODEAUX »

Monsieur VAN KEMPEN Gilles

La Cacodeaux

45230 – CHATILLON COLIGNY

exploitant **123 ha**

tendant à être autorisée à exploiter **164,16 ha** (parcelles référencées : 45077 ZT19 – 45085 B40-B48-B49-B50-B51-B53-B67-B343-B348-B350-C2-C7-C15-C22-C23 – 45292 K1-K3-K12 et K14) provenant de l'exploitation de l'EARL « **VAN KEMPEN** » (**Monsieur VAN KEMPEN Pierre et Madame VAN KEMPEN Marie-Thérèse**) – **La Bonnière – 45230 CHATILLON COLIGNY**,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016**,

Considérant :

- **que l'EARL « LES CACODEAUX » (Monsieur VAN KEMPEN Gilles, 35 ans, associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (287,16 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de l'EARL « LES CACODEAUX » (Monsieur VAN KEMPEN Gilles), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha, pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 6 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « VAN KEMPEN » (Monsieur VAN KEMPEN Pierre et Madame VAN KEMPEN Marie-Thérèse), et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « VAN KEMPEN » (Monsieur VAN KEMPEN Pierre et Madame VAN KEMPEN Marie-Thérèse), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « LES CACODEAUX » (Monsieur VAN KEMPEN Gilles)

en vue d'exploiter **164,16 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « VAN KEMPEN » (Monsieur VAN KEMPEN Pierre et Madame VAN KEMPEN Marie-Thérèse) – La Bonnière – 45230 CHATILLON COLIGNY,

La superficie totale exploitée par l'EARL « LES CACODEAUX » (Monsieur VAN KEMPEN Gilles) serait d'une surface agricole utile pondérée de **287,16 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-012

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LES
MARAIS DE SOUGY »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LES MARAIS DE SOUGY »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610076 présentée le **14 juin 2016** par
l'EARL « LES MARAIS DE SOUGY »
Monsieur PAROU Olivier et Madame PAROU Josette
40, Rue du Château d'Eau
45410 - SOUGY

exploitant **29,99 ha + atelier avicole (SAUP 42,49 ha)**
tendant à être autorisée à exploiter **44,11 ha + un atelier avicole (SAUP 52,44 ha)** (parcelles référencées : **45313 ZO28-ZN69-ZO27-ZO34-ZO35-ZO37-ZS9-F103-F104-F405-ZM27-ZN1-ZS35 + un bâtiment avicole de 1000 m2**) provenant de l'exploitation de **Monsieur BADIN Jaurès – 571, Grande Rue – 45410 SOUGY,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « LES MARAIS DE SOUGY » (Monsieur PAROU Olivier, 58 ans, associé exploitant et Madame PAROU Josette, 53 ans, associée non exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (74,10 ha +**

aviculture, soit une surface agricole utile pondérée de 94,93 ha + atelier avicole soit une surface agricole utile pondérée de 30 ha exploités au sein de la SARL « Olivier et Pierrick PAROU » à SOUGY), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

- que la demande de l'EARL « LES MARAIS DE SOUGY » (Monsieur PAROU Olivier et Madame PAROU Josette), permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 14 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur BADIN Jaurès, a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. l'indivision BONAMY, propriétaire de 58 ares : un indivisaire est favorable et 2 indivisaires n'ont pas donné leur avis pour cette opération. Les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « LES MARAIS DE SOUGY » (Monsieur PAROU Olivier et Madame PAROU Josette), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « LES MARAIS DE SOUGY » (Monsieur PAROU Olivier et Madame PAROU Josette)

en vue d'exploiter **44,11 ha + un atelier avicole (SAUP 52,44 ha)** provenant de l'exploitation de **Monsieur BADIN Jaurès – 571, Grande Rue – 45410 SOUGY,**

La superficie totale exploitée par l'EARL « LES MARAIS DE SOUGY » (Monsieur PAROU Olivier et Madame PAROU Josette) serait de **74,10 ha (SAUP 94,93 ha).**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-09-004

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL

« PREVOSTEAU »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « PREVOSTEAU »

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610070 présentée le 30 mai 2016 par

l'EARL « PREVOSTEAU »

Mesdames PREVOSTEAU Sylviane, PREVOSTEAU-VERGE Céline,

PREVOSTEAU Clémence,

Messieurs PREVOSTEAU Jean-Michel et Damien

6, Formarville

45300 – CESARVILLE-DOSSAINVILLE

relative à **des modifications intervenues dans la société (Changement de statut social, Madame PREVOSTEAU Clémence devient associée exploitante – Cession de parts entre associés),**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « PREVOSTEAU » (Monsieur PREVOSTEAU Jean-Michel 71 ans associé exploitant, Madame PREVOSTEAU Sylviane 71 ans associée non exploitante, Monsieur PREVOSTEAU Damien 42 ans associé exploitant, Madame PREVOSTEAU-VERGER Céline 44 ans associée non exploitante et Madame PREVOSTEAU Clémence 32 ans associée exploitante), exploite une surface de**

187,89 ha. Madame BEAUVALLET Clémence ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

- **que la demande de l'EARL « PREVOSTEAU » (Monsieur PREVOSTEAU Jean-Michel, Madame PREVOSTEAU Sylviane, Monsieur PREVOSTEAU Damien, Madame PREVOSTEAU-VERGER Céline et Madame PREVOSTEAU Clémence) permet le maintien d'une exploitation économiquement viable ;**
- **qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 30 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;**
- **que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 69,78 ha, n'ont pas donné leur avis sur cette opération, les autres propriétaires sont favorables ;**
- **que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « PREVOSTEAU » (Monsieur PREVOSTEAU Jean-Michel, Madame PREVOSTEAU Sylviane, Monsieur PREVOSTEAU Damien, Madame PREVOSTEAU-VERGER Céline et Madame PREVOSTEAU Clémence), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.**

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « PREVOSTEAU » (Mesdames PREVOSTEAU Sylviane, PREVOSTEAU-VERGE Céline, PREVOSTEAU Clémence, Messieurs PREVOSTEAU Jean-Michel et Damien)

en vue des modifications intervenues dans la société (Changement de statut social, Madame PREVOSTEAU Clémence devient associée exploitante – Cession de parts entre associés),

La superficie totale exploitée par l'EARL « PREVOSTEAU » (Mesdames PREVOSTEAU Sylviane, PREVOSTEAU-VERGE Céline, PREVOSTEAU Clémence, Messieurs PREVOSTEAU Jean-Michel et Damien) serait de 187,89 ha (parcelles référencées : 45012 AB1J-AB1K-AC22 - 45065 YE2J-YE2K-YE8-YE12-YD7J-YD7K-YD7L-YE1J-YE1K-YE1L-YE4J-YE4K-YE4L-YE6 - 45192 ZD5J-ZD5K-ZD6J-ZD6K-ZD7-ZP64-ZP65 - 45260 ZN21J-ZN21K et ZN21L).

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 9 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-005

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Madame
MICHEL Danièle

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Madame MICHEL Danièle

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610080 présentée le **21 juin 2016** par
Madame MICHEL Danièle
10, Route de Chicamour
45260 – CHATENOY

tendant à être autorisée à exploiter **0,30 ha (parcelle référencée : 45084 AP 168)** provenant de la propriété de **Monsieur MICHEL Alain et Madame MICHEL Danièle – 10, Route de Chicamour – 45260 CHATENOY,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Considérant :

- **que Madame MICHEL Danièle, 61 ans, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (0,30 ha). Madame MICHEL Danièle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de Madame MICHEL Danièle permet une installation ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 21 SEPTEMBRE 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Madame MICHEL Danièle, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par Madame MICHEL Danièle

en vue d'exploiter **0,30 ha** provenant de la propriété de Monsieur MICHEL Alain et Madame MICHEL Danièle – 10, Route de Chicamour – 45260 CHATENOY,

La superficie totale exploitée par Madame MICHEL Danièle serait de **0,30 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-09-005

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
BROSSIER Sébastien

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur BROSSIER Sébastien

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610069** présentée le **23 mai 2016** par
Monsieur BROSSIER Sébastien
56, Grande Rue
45340 – BARVILLE EN GATINAIS

exploitant **76,48 ha**

tendant à être autorisé à exploiter **113,81 ha** (parcelles référencées : **77027 Z72-ZO123-ZN36-ZO6-ZP16-ZP18-ZO9-Z72-ZK15-ZO7-ZO22-ZP17-ZR2-ZR21-ZO8-ZK16-ZR22-AD186-AD187-ZR1-AD185-ZO1-ZO2-ZO3-ZO4-ZO5-AE173 – 77207 ZO16-ZO20-ZO10-ZO13-ZO21-ZO15-ZO22-ZO11-ZO12 – 45018 YS50 - 45056 ZP5 – 45178 ZO24-ZO31-ZO34-ZO38-ZO46-ZO89-ZO103-ZO36-ZP15-ZP17-ZO35-ZO39 et ZP44**) provenant de l'exploitation de **Monsieur BROSSIER Joël – 19, Hameau Seine Boué – 77890 BEAUMONT DU GATINAIS,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de SEINE ET MARNE pour les terres situées sur les communes de **BEAUMONT DU GATINAIS** et **GIRONVILLE,**

Considérant :

- que Monsieur **BROSSIER Sébastien, 35 ans, titulaire d'un BEPA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (190,29 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**
- que la demande de Monsieur **BROSSIER Sébastien, permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha, pour un exploitant à titre individuel) ;**
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 23 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur **BROSSIER Joël, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;**
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur **BROSSIER Sébastien, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.**

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur BROSSIER Sébastien** en vue d'exploiter **113,81 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur BROSSIER Joël – 19, Hameau Seine Boué – 77890 BEAUMONT DU GATINAIS,**
La superficie totale exploitée par **Monsieur BROSSIER Sébastien** serait de **190,29 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 9 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-004

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
GUERIN Yannick

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur GUERIN Yannick

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610022** présentée le **30 mars 2016** par
Monsieur GUERIN Yannick
7, Route de Péronville
45310 – VILLENEUVE SUR CONIE

exploitant **28,22 ha**
tendant à être autorisé à exploiter **111,23 ha** (parcelles référencées : 45337 ZN6-ZN7-ZM4-ZO25-ZN10-ZN31-ZO23-ZO24-ZO26-ZO46-ZO90-ZO91-ZO92-ZO93-ZO94-ZM3-ZO22-ZO70-ZM1-ZM2-ZM5-ZO38-ZN8 et ZN9) provenant de l'exploitation de l'**EARL « HURALT-LUBIN » (Madame LUBIN Marie-Claude) – 22, Rue de Meung – 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE,**

Vu la prolongation du délai d'instruction de deux mois jusqu'au **30 SEPTEMBRE 2016,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Vu le courrier de Monsieur GASNIER Michel en date du 23 août 2016, retirant sa candidature pour la parcelle référencée 45337 ZN8,

Considérant :

- que Monsieur GUERIN Yannick exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (139,45 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (111,23 ha) ;
- que le cédant, l'EARL « HURAUULT-LUBIN », a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, la Succession PITOU Henriette, pour une surface de 4,10 ha, n'a pas donné son avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la demande de Monsieur GUERIN Yannick correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil défini dans le SDDSA ». La surface après reprise ne dépasse pas le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :
 - * 10,29 ha (parcelle référencée 45337 ZN8) le 2 juin 2016 : le GAEC « DE LA MOUISE » (Monsieur CHERAMY Laurent, 52 ans, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Monsieur CHERAMY Vincent, 51 ans, titulaire d'un BPA, associé exploitant). La demande du GAEC « DE LA MOUISE » (Messieurs CHERAMY Laurent et Vincent) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
 - * 10,29 ha (parcelle référencée 45337 ZN8) le 16 juin 2016 : Monsieur VENOT Christophe, 51 ans, titulaire d'un BEPA. La demande de Monsieur VENOT Christophe correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de Monsieur GUERIN Yannick est donc prioritaire sur celles du GAEC « DE LA MOUISE » (Messieurs CHERAMY Laurent et Vincent) et de Monsieur VENOT Christophe ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur GUERIN Yannick, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter ;
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier sur les 100,94 ha (parcelles référencées 45337 ZN6-ZN7-ZM4-ZO25-ZN10-ZN31-ZO23-ZO24-ZO26-ZO46-ZO90-ZO91-ZO92-ZO93-ZO94-ZM3-ZO22-ZO70-ZM1-ZM2-ZM5-ZO38 et ZN9).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur GUERIN Yannick**

en vue de reprendre **111,23 ha** provenant de l'exploitation de l'**EARL « HURAUULT-LUBIN »** (**Madame LUBIN Marie-Claude**) – **22, Rue de Meung – 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE,**

La superficie totale exploitée par **Monsieur GUERIN Yannick** serait de **139,45 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le **31 OCTOBRE 2017**. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-009

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
THARIOT Laurent

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur THARIOT Laurent

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610047** présentée le **20 avril 2016** par
Monsieur THARIOT Laurent
Ferme de Montcelard
45300 – ESTOUY

tendant à être autorisé à exploiter **150,06 ha** (parcelles référencées : 45162 XII-YA11-XH26-XH27-XI2-XH15-YH10-YH2-XH11-XH25-YA10-YH64-YH65-XH16-ZH32-YA13-YA14-YA33-YA35-YH1-YH3-YH6-YH23-YH91-YH33-XI4-YA12-YH8-YA36-YH4-YH5-XH8-YH9-YH24-YH27-XH9-XH33-YH22-YH62-YH63 et XI3) provenant de l'exploitation du **GAEC « DE L'ORME AU PUIT » (Mesdames PAULY Anne-Marie et Jacqueline) – 2, Chemin de l'Orme – Oimpuits – 45300 GUIGNEVILLE,**

Vu la prolongation du délai d'instruction de deux mois jusqu'au **20 OCTOBRE 2016,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Vu le courrier de l'EARL « L'HERMITAGE » en date du 24 août 2016, retirant sa candidature pour les parcelles référencées 45162 XH26-XH27 et XI2,

Considérant :

- que Monsieur THARIOT Laurent 31 ans, titulaire d'un BTSA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (150,06 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (150,06 ha) ;
- que le cédant, le GAEC « DE L'ORME AU PUIITS », et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la demande de Monsieur THARIOT Laurent correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, en individuel ou dans le cadre sociétaire, qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, qu'elles soient demandées ou non ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :
 - * 6,47 ha (parcelles référencées 45162 XH26-XH27 et XI2) le 15 juin 2016 : Monsieur FOUCHER Rémi, 40 ans, titulaire d'un BTA. La demande de Monsieur FOUCHER Rémi correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de Monsieur THARIOT Laurent est donc prioritaire sur celle de Monsieur FOUCHER Rémi ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de Monsieur THARIOT Laurent, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter ;
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier sur les 156,53 ha (parcelles référencées 45162 XII-YA11-XH15-YH10-YH2-XH11-XH25-YA10-YH64-YH65-XH16-ZH32-YA13-YA14-YA33-YA35-YH1-YH3-YH6-YH23-YH91-YH33-XI4-YA12-YH8-YA36-YH4-YH5-XH8-YH9-YH24-YH27-XH9-XH33-YH22-YH62-YH63 et XI3).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur THARIOT Laurent** en vue de reprendre **150,06 ha** provenant de l'exploitation du GAEC « DE L'ORME AU PUIITS » (Mesdames PAULY Anne-Marie et Jacqueline) – 2, Chemin de l'Orme – Oimpuits – 45300 GUIGNEVILLE

La superficie totale exploitée par **Monsieur THARIOT Laurent** serait de **150,06 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
 - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-006

ARRETÉ

refusant autorisation d'exploiter à Monsieur FOUCHER

Rémi

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
refusant autorisation d'exploiter à Monsieur FOUCHER Rémi

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610074 présentée le **15 juin 2016** par

Monsieur FOUCHER Rémi

1, La Rembauche

45480 – OUTARVILLE

exploitant **163,07 ha (SAUP 173,87 ha)**

tendant à être autorisé à exploiter **6,47 ha** (parcelles référencées : 45162 XH26-XH27 et XI2) provenant de l'exploitation du **GAEC « DE L'ORME AU PUITTS » (Mesdames PAULY Anne-Marie et Jacqueline) – 2, Chemin de l'Orme – Oimpuits – 45300 GUIGNEVILLE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Vu le courrier de l'EARL « L'HERMITAGE » en date du 24 août 2016, retirant sa candidature pour les parcelles référencées 45162 XH26-XH27 et XI2,

Considérant :

- **que Monsieur FOUCHER Rémi, 40 ans, titulaire d'un BTA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (169,54 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 180,34 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (6,47 ha) ;
- que le cédant, le GAEC « DE L'ORME AU PUIITS », a émis un avis défavorable sur cette opération ;
- que le propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la demande de Monsieur FOUCHER Rémi, correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :
 - * 10,29 ha 6,47 ha (parcelles référencées 45162 XH26-XH27 et XI2) le 20 avril 2016 : Monsieur THARIOT Laurent, 31 ans, titulaire d'un BTSA. La demande de Monsieur THARIOT Laurent correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, en individuel ou dans le cadre sociétaire, qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, qu'elles soient demandées ou non ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de Monsieur FOUCHER Rémi n'est donc pas prioritaire sur celle de Monsieur THARIOT Laurent.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **REFUSÉE** l'autorisation sollicitée par Monsieur FOUCHER Rémi en vue d'exploiter **6,47 ha** provenant de l'exploitation du GAEC « DE L'ORME AU PUIITS » (Mesdames PAULY Anne-Marie et Jacqueline) – 2, Chemin de l'Orme – Oimpuits – 45300 GUIGNEVILLE,

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
 - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-011

ARRETÉ
refusant autorisation d'exploiter à Monsieur VENOT
Christophe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
refusant autorisation d'exploiter à Monsieur VENOT Christophe

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610073** présentée le **16 juin 2016** par
Monsieur VENOT Christophe
7, Porcheronville
28200 – OZOIR LE BREUIL

exploitant **162,75 ha (SAUP 173,69 ha)**
tendant à être autorisé à exploiter **10,29 ha** (parcelle référencée : 45337 ZN8) provenant de l'exploitation de l'EARL « HURAUULT-LUBIN » (**Madame LUBIN Marie-Claude**) – **22, Rue de Meung – 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Vu le courrier de Monsieur GASNIER Michel en date du 23 août 2016, retirant sa candidature pour la parcelle référencée 45337 ZN8,

Considérant :

- que Monsieur VENOT Christophe, 51 ans, titulaire d'un BEPA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (173,04 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 183,98 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (10,29 ha) ;
- que le cédant, l'EARL « HURAUULT-LUBIN », a émis un avis défavorable sur cette opération ;
- que le propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la demande de Monsieur VENOT Christophe, correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :
 - * 10,29 ha (parcelle référencée 45337 ZN8) le 30 mars 2016 : Monsieur GUERIN Yannick, 42 ans, titulaire d'un BTSA. La demande de Monsieur GUERIN Yannick correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil défini dans le SDDSA ». La surface après reprise ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
 - * 10,29 ha (parcelle référencée 45337 ZN8) le 2 juin 2016 : le GAEC « DE LA MOUISE » (Monsieur CHERAMY Laurent, 52 ans, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Monsieur CHERAMY Vincent, 51 ans, titulaire d'un BPA, associé exploitant). La demande du GAEC « DE LA MOUISE » (Messieurs CHERAMY Laurent et Vincent) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de Monsieur VENOT Christophe n'est donc pas prioritaire sur celle de Monsieur GUERIN Yannick, et est de rang identique à celle du GAEC « DE LA MOUISE ».

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est REFUSÉE l'autorisation sollicitée par Monsieur VENOT Christophe en vue de reprendre 10,29 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « HURAUULT-LUBIN » (Madame LUBIN Marie-Claude) – 22, Rue de Meung – 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-23-013

ARRETÉ

refusant autorisation d'exploiter au GAEC « DE LA
MOUISE »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
refusant autorisation d'exploiter au GAEC « DE LA MOUISE »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610040** présentée le **2 juin 2016** par

le GAEC « DE LA MOUISE »
Messieurs CHERAMY Laurent et Vincent
La Mouise
45310 – VILLAMBLAIN

exploitant **227,11 ha (SAUP 258,07 ha)**

tendant à être autorisé à exploiter **10,29 ha** (parcelle référencée : 45337 ZN8) provenant de l'exploitation de l'**EARL « HURALT-LUBIN » (Madame LUBIN Marie-Claude) – 22, Rue de Meung – 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Vu le courrier de Monsieur GASNIER Michel en date du 23 août 2016, retirant sa candidature pour la parcelle référencée 45337 ZN8,

Considérant :

- que le GAEC « DE LA MOUISE » (Monsieur CHERAMY Laurent, 52 ans, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Monsieur CHERAMY Vincent, 51 ans, titulaire d'un BPA, associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (237,40 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 268,36 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (10,29 ha) ;
- que le cédant, l'EARL « HURAUULT-LUBIN », a émis un avis défavorable sur cette opération ;
- que le propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la demande du GAEC « DE LA MOUISE » (Messieurs CHERAMY Laurent et Vincent), correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :
 - * 10,29 ha (parcelle référencée 45337 ZN8) le 30 mars 2016 : Monsieur GUERIN Yannick, 42 ans, titulaire d'un BTSA. La demande de Monsieur GUERIN Yannick correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil défini dans le SDDSA ». La surface après reprise ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
 - * 10,29 ha (parcelle référencée 45337 ZN8) le 16 juin 2016 : Monsieur VENOT Christophe, 51 ans, titulaire d'un BEPA. La demande de Monsieur VENOT Christophe correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande du GAEC « DE LA MOUISE » (Messieurs CHERAMY Laurent et Vincent) n'est donc pas prioritaire sur celle de Monsieur GUERIN Yannick et est de rang identique à celle de Monsieur VENOT Christophe.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est REFUSÉE l'autorisation sollicitée par le GAEC « DE LA MOUISE » (Messieurs CHERAMY Laurent et Vincent)

en vue de reprendre 10,29 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « HURAUULT-LUBIN » (Madame LUBIN Marie-Claude) – 22, Rue de Meung – 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-29-001

ARRETÉ

relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du
Giennois pour l'année 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2016

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets n° 72.309 du 21 Avril 1972 et n° 79.868 du 4 Octobre 1979 réglementant le sucrage des vins, et notamment l'arrêté interministériel en date du 4 Octobre 1979 ;

Vu le décret n° 2008.998 du 23 septembre 2008 modifiant le chapitre IV et créant un chapitre V du titre IV du livre VI du code rural, partie réglementaire ;

Considérant les propositions des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 28 septembre 2016 après avis de l'Organisme de Défense et de Gestion des producteurs intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le département du Loiret, le début des vendanges pour les différents cépages en appellation ne pourra intervenir avant la date définie ci-après :

* Appellation d'Origine A.O.C Coteaux du Giennois : le **29 SEPTEMBRE 2016**

Cette date qui correspond à la maturation des parcelles les plus précoces, ne saurait constituer l'objectif pour la moyenne du vignoble.

Article 2 – Avant cette date, aucune opération de chaptalisation (sucrage à sec) ne pourra être admise.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ci-dessus ne pourront avoir droit aux appellations sus mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 – Les autorisations préalables d'enrichissement des vins d'appellations d'origine seront accordées par le service central de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), à Paris, après étude des demandes émanant des ODG et transmises par les centres locaux de l'INAO. Ces autorisations feront ensuite l'objet d'un arrêté interministériel cosigné par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère chargé de l'Economie, en application des dispositions prévues à l'article D641-91-II du Code Rural.

Article 4 – Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

I.N.A.O.

12, Place Anatole France

37000 – TOURS

Tél 02.47.20.58.38 – Fax 02.47.20.92.72

Article 5 – Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes viticoles du département par les soins de mesdames et messieurs les maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Orléans, le 29 SEPTEMBRE 2016

Pour le préfet

et par délégation

Le secrétaire général

signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-21-002

Arrêté autorisant restauration Sentier des Tourelles à
Orléans par la CAOVL

Restauration Sentier des Tourelles - Orléans

ARRETE
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le réaménagement du Sentier des Tourelles
Commune d'ORLEANS

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, en qualité de préfet du Loiret ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0 soumis à autorisation ou à déclaration ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Val Dhuy Loiret, approuvé le 15 décembre 2011;
Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, sis Espace Saint Marc, 5 pl du 6 juin 1944 BP 95801 45058 ORLEANS CEDEX 1 représenté par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour Réaménagement sentier des Tourelles ;
Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 29 décembre 2015 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
Vu l'évaluation d'incidences sur le (s) site (s) Natura 2000 ;
Vu l'avis du Pôle Loire de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 janvier 2016 et 02 février 2016 ;
Vu l'avis de l'ONEMA en date du 8 février 2016 et 15 mars 2016 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 04/07/2016 et le 04/08/2016 ;
Vu l'arrête d'occupation temporaire du domaine public fluvial en date du 11 mars 2016 délivré à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29/08/2016 ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
 Vu les observations faites sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire en date du 20 septembre 2016 ;
 Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;
 Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 Considérant que les travaux ne doivent pas mettre en péril les digues de protection contre les inondations ;
 Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet ;
 Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des aménagements ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le réaménagement du sentier des Tourelles à ORLEANS tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	11D3140

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	11D3150
---------	--	--------------	---------

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » sont les suivantes :

1. Objectif des travaux

Les travaux consistent à protéger le sentier des Tourelles sur trois secteurs différents, situés sur la commune d'Orléans

2. Site n° 4 : Duit Saint Charles

Les travaux consistent à :

- créer un nouveau chemin sur un linéaire de 170 mètres en recul du chemin existant (entre 2 et 10 mètres) ;
- terrasser en déblai sur 140 mètres entre le nouveau chemin et le haut de berge de façon à créer une plage enherbée en pente douce ;
- planter des hélophytes en pied de berge.

Le nouveau cheminement piéton sera d'une largeur de 1,50 mètres et réalisé à partir de matériaux tout venant. Le chemin actuel sera concassé et détruit sur place. Une plage enherbée en déblai remblai de matériaux sablo-terreux sera créée afin d'adoucir les pentes. Un coco et des agrafes pourront être mis en place.

Une assise en matériaux graveleux d'apport (matériaux concassés de taille 50 à 150 mm de diamètre) sera mise en œuvre en pied de berge.

3. Site n° 5 : aval immédiat pont Georges IV

Les travaux consistent à :

- déplacer le cheminement en recul de sa position actuelle,
- mettre en place une double succession d'épis végétaux,
- régaler du sable d'apport entre les épis.

Le chemin en pied de berge sera déplacé de quelques mètres sur une longueur de 70 mètres. Le nouveau cheminement piéton sera d'une largeur de 1,50 mètres et réalisé à partir de matériaux tout venant. Le remblai existant au pied du mur de soutènement sera déblayé sur une longueur maximale de 70 mètres et sur une hauteur de l'ordre de 1 mètre. Le chemin actuel sera concassé et détruit sur place.

Les matériaux issus du déblai du mur de soutènement seront utilisés pour remblayer le secteur entre le nouveau et l'ancien chemin.

Un filet coco et un ensemencement du secteur remblayé pourront être mis en place.

Dix épis végétaux issus de végétaux morts seront mis en place perpendiculairement à la berge. La distance entre chaque épi sera comprise entre 4 et 7 mètres. La longueur maximale de chaque épi sera de 9 mètres maximum. Les épis seront constitués de pieux en bois mort entre lesquels sont accumulés des troncs et branches de saules morts qui sert également de parafeuilles. Du sable de Loire sera régaler entre les pieux ainsi qu'en crête.

4. Site n° 7 : Cale du Quai de Prague

Les travaux consistent à :

- détruire le reste de cheminement existant et évacuation des éléments d'une ancienne canalisation et créé un nouveau cheminement,
- réaliser quatre épis en enrochement,

- recharger le pied de berges entre les épis.

Le nouveau cheminement piéton sera d'une largeur de 1,50 mètres et réalisé à partir de matériaux tout venant.

Les épis créés ont les caractéristiques suivantes :

- longueur des épis : inférieure à 15 mètres, en configuration plongeante et dont le corps, pour l'essentiel sera calé, en crête, sous le niveau moyen de la Loire ;

- espacement de moins de 20 mètres entre les épis, ancrage en berge, en pied de perré et de chemin piéton ;

- épis réalisés à partir de blocs de diamètre compris entre 50 et 70 cm et remblayés par des matériaux graveleux d'apport (calcaires concassés bruts).

Un sabot parafouille sera mis en place en tête d'épis ainsi qu'un géotextile afin d'assurer la stabilité des ouvrages.

Des matériaux graveleux d'apport (concassés et matériaux sableux seront régalez entre les épis en pied de cale.

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les travaux seront réalisés à l'étiage, à savoir de septembre à fin octobre, en fonction de l'hydrologie de la Loire.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **deux années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 - Prescriptions spécifiques

I. En phase de chantier

Les travaux ne devront en aucun cas détériorer le perré des digues de protection contre les inondations et modifier les pieds de digue.

Les végétaux utilisés sur le site n°5 devront être issus de bois morts

Les matériaux utilisés pour le comblement des épis devront être adaptés au contexte géologique local.

Les plantations réalisées ne devront pas comporter de ligneux.

II. En phase d'exploitation

A l'issue des travaux un plan de recollement des aménagements réalisés sera transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Un entretien régulier des aménagements devra être fait, notamment pour éviter le développement de ligneux .

Article 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 14 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille) et toute pollution liée aux hydrocarbures.

II. Mesures de suivi

Un suivi de l'efficacité des travaux devra être réalisé. Le protocole de suivi devra être transmis pour validation au service police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'ONEMA dans un délai de 2 mois suivant la signature du présent arrêté.

Ce suivi pourra comporter un suivi photo par exemple.

Article 15 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIRET dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture du LOIRET et à la mairie de ORLEANS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du LOIRET.

- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 - Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de

l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune d'Orléans, le directeur départemental des territoires du Loiret, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 21 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le secrétaire général

signé : Hervé JONATHAN

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-21-001

Arrêté déléguant le droit de préemption aux Résidences de
l'Orléanais pour l'acquisition d'un bien sur la commune de
Chécy - DIA n° IA 45 089 16 M0039

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

déléguant l'exercice du droit de préemption aux *Résidences de l'Orléanais*, OPH d'Orléans en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'aliéner sur la commune de *Chéc y*

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Chéc y ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Chéc y en date du 26 juillet 2016, enregistrée sous le numéro IA 45 089 16 M0039, relative à la cession d' une parcelle de 1155 m², sise 119 Avenue Nationale - Sections cadastrales ZN 120 et ZN 121 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération-Val de Loire en date du 19 novembre 2015 portant approbation du PLH n°3 ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle ci-dessus référencée par les Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans participera à la réalisation d'opérations de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Val de Loire qui possède la compétence partagée Habitat, et permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs de rattrapage grâce à la construction de nouveaux logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune ;

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué aux Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans, dont le siège social se situe 16 avenue de la Mouillère à Orléans.

ARTICLE 2 –

Le bien concerné par le présent arrêté est constitué par une parcelle de 1155 m² située 119 Avenue Nationale à Chécy.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 21/09/2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé :

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-29-005

Arrêté modifiant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section «
Économie-Structures

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section « Économie-Structures »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux,
Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Économie-Structures »,
Vu le courrier de la Coordination Rurale du Loiret en date du 20 juin 2016 modifiant la liste de ses représentants,,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 est partiellement modifié comme suit :
« [...]

Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilités :

• **Coordination Rurale**

Titulaires

Madame Sophie SIMEANT
Monsieur Laurent LHEURE

Suppléants

Monsieur Joël CARRIGNON
Monsieur Thierry PELLETIER

[...] »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLÉANS, le 29 juillet 2016
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-30-006

Arrêté portant création des statuts de l'Association
Foncière de Remembrement de Fréville en Gâtinais

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

A R R E T É
portant création des statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de Fréville en Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles du Code rural modifiés et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15),

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 Janvier 2006,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1981 rendant définitif le plan de remembrement,

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 1980 et 27 juillet 2011 portant respectivement institution et dernier renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Fréville en Gâtinais,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires du 28 mai 2016 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Considérant l'obligation de l'association foncière de remembrement de Fréville en Gâtinais d'adopter des statuts qui soient conformes aux dispositions de l'ordonnance pré-citée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Fréville en Gâtinais sont validés.

ARTICLE 2 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Fréville en Gâtinais sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'association foncière et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 30 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-26-007

Arrêté portant création du Comité de Pilotage Natura 2000
de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Etangs de la
Puisaye.

*Arrêté portant création du Comité de Pilotage Natura 2000 de la Zone Spéciale de Conservation
(ZSC) "Etangs de la Puisaye".*

A R R E T É
portant création du Comité de Pilotage Natura 2000
de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
« Etangs de la Puisaye »

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-8 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33

Vu la Loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnance, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire,

Vu l'Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999, modifié le 5 septembre 2005, portant création d'un Comité de Pilotage pour le site « Etangs de la Puisaye » chargé de superviser l'élaboration du document d'objectifs lié à ce site,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Considérant que les membres du comité de pilotage n'ont pas été réunis depuis 1999,

Considérant que le document d'objectifs de ce site, dont les premières ébauches datent d'une dizaine d'années, n'a jamais fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage,

Considérant qu'il convient de relancer l'élaboration du document d'objectifs du site afin de proposer des mesures de gestion de ce site,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer un comité de pilotage actualisé chargé de superviser l'élaboration du document d'objectifs du site dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Natura 2000 « Habitats »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Etangs de la Puisaye » (FR 2400527).

Article 2 : La composition de ce comité de pilotage est arrêtée comme suit :

Représentants des Services de l'Etat

- le Préfet du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Mission Tourisme, ou son représentant,
- le Délégué du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre-Val de Loire, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional du Centre-Val de Loire,
- un représentant élu du Conseil Départemental du Loiret,
- un représentant élu de la commune de BRETEAU
- un représentant élu de la commune de CHAMPOULET
- un représentant élu de la commune d'ESCRIGNELLES
- un représentant élu de la commune de FEINS-en-GATINAIS
- un représentant élu de la commune d'OUZOUER-sur-TREZEE
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Briare.

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la Chambre d'Agriculture du Loiret,
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- un représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs,
- un représentant de la Confédération Paysanne du Loiret,
- un représentant de la Coordination Rurale du Loiret,
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Loiret,
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Loiret
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,
- un représentant de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
- un représentant du GIE IRRI-CANAL

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre-Val de Loire,
- un représentant de l'association Loiret Nature Environnement,
- un représentant de l'Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants,

Représentants d'organismes scientifiques

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire,
- un représentant du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien – délégation Centre-Val de Loire.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 août 1999 modifié portant création d'un comité de pilotage pour le site « Etangs de la Puisaye » est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée à chacun des membres susvisés.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur adjoint,

Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : **28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1**

Direction départementale des Territoires

45-2016-09-05-004

Arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt
général de travaux d'entretien et de restauration des cours
d'eau du bassin versant de la Bionne sur plusieurs
communes

ARRETÉ

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau présenté par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affluents (SIBCCA) sur le territoire des communes de Boigny sur Bionne, Chanteau, Chécý, Combleux, Loury, Marigny-les-Usages, Saint-Jean-de-Braye, Trainou et Vennecy.

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Nacer MEDDAH en qualité de préfet du Loiret
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
Vu le SAGE Nappe de Beauce et milieux associés en date du 11 juin 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Loire Bretagne ;
Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 31 juillet 2015 et complété le 15 février 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens, de la Crenolle et de leurs Affluents, représenté par M. le Président Hubert TINSEAU, enregistré sous le n° 45-2015-00137 et relatif aux programme pluriannuel d'entretien et d'aménagement de la Bionne et de ses affluents ;
Vu l'ensemble du dossier présenté,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 sur les communes de Marigny les Usages, Chécý et Boigny sur Bionne ;
Vu les publications d'avis d'enquête ;
Vu les registres d'enquête ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 juillet 2016;
Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau su SAGE Nappe de Beauce en date du 15 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 30 mars 2016 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu l'avis favorable des communes de Saint Jean de Braye et Vennecy ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 8 juillet 2016;
Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;
Vu l'avis du CODERST en date du 28 juillet 2016;
Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que les travaux doivent contribuer au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;
Considérant que les travaux sont de nature à restaurer la continuité écologique du cours d'eau ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des travaux engagés ;
Considérant que l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ne peut se faire que si ceux-ci ont une existence légale ;
Considérant que les éléments concernant la légalité du clapet de la Motte Sainte Euverte et du clapet de Boulard n'ont pas été fournis ;
Considérant que les aménagements prévus visent à maintenir ces clapets ;
Considérant que le maintien de ces ouvrages est possible uniquement si ceux-ci ont été légalement créés,
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire de 15 jours,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Intercommunal des Bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affluents (ci-après désigné SIBCCA ou le pétitionnaire), les travaux, actions, ouvrages ou installations prévus dans le programme de restauration et gestion durable des cours d'eau détaillés dans les articles sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser ces travaux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques des travaux

2.1 Objectif des travaux

Les travaux consistent à améliorer la qualité hydro-morphologique des cours d'eau du bassin versant par différents types de travaux :

- traitement de la végétation rivulaire, enlèvement de la végétation du fond du lit et plantation d'arbres et d'arbustes,

- aménagement et effacements d'ouvrages hydrauliques pour la continuité écologique,
- restauration du lit mineur et de son fonctionnement hydraulique par la renaturation et la remise en eau d'anciens bras.

2.2 Traitement de la végétation rivulaire

2.2.1 Dévégétalisation et scarification sélective des atterrissements

La dévégétalisation et la scarification seront réalisées sur un linéaire de 9.2 kilomètres.

La scarification sera suivie de plantation de ripisylve afin de limiter la prolifération d'herbiers dans le fond du lit.

2.2.2 Entretien par broyage sélectif du pied de berge

Le broyage partiel des pieds de berges des cours d'eau concerne un linéaire de 17 kilomètres environ. Le broyage sera réalisé chaque année.

2.2.3 Plantation de ripisylve sur les berges

Les essences plantées devront être adaptées au milieu aquatique. Un entretien de ces plantations sera effectué si cela s'avère nécessaire. 17 kilomètres de cours d'eau sont concernés par les plantations de ripisylve.

2.2.4 Entretien sélectif de la végétation

Des travaux d'entretien de la végétation rivulaire seront effectués par élagage, recepage et débroussaillage. Les embâcles pourront être enlevés manuellement ou mécaniquement selon les désagréments causés.

2.3 Travaux de restauration de la continuité écologique

2.3.1 Effacement d'ouvrages hydrauliques

Cinq ouvrages seront effacés.

Nom ouvrage	Code ouvrage	Code ROE	Commune	Année de réalisation
Clapet de Combleux	OH1	45058	Combleux	Année 1
Clapet de Bionne	OH3	56293	Saint Jean de Braye	Année 2
Clapet de la Bédinière	OH4	56294	Saint Jean de Braye-Chécy	Année 2
Clapet de Boigny	OH6	56296	Boigny sur Bionne	Année 3
Clapet du Pré de la Planche	OH 8	56297	Boigny sur Bionne	Année 4

Clapet de Combleux : le clapet sera entièrement retiré (radier, clapet, culées) ainsi que le déversoir sur le bras secondaire B de la Bionne.

Clapet de Bionne : Une échancrure dans le radier béton sera réalisée ainsi que des déflecteurs bétonnés. Les cotes des aménagements seront précisées dans un dossier technique.

Clapet du Pré de la Planche : La berge sera reconstruite à l'identique.

2.3.2 Restauration du lit mineur suite aux effacements d'ouvrages

Les mesures d'accompagnements correspondant à la réalisation de banquettes végétalisées suite à l'effacement des ouvrages concernent les ouvrages suivants :

Commune	Code ouvrage	Nom ouvrage	Linéaire	Année de réalisation
Saint Jean de Braye	OH3 – Site 5	Clapet de Bionne	630 ml	Année 2
Saint Jean de Braye	OH 4	Clapet de la Bédinière	900 ml	Année 2
Boigny sur Bionne	OH 6	Clapet de Boigny	380 ml	Année 3

Les aménagements consistent à resserrer le lit d'étiage par la mise en place de banquettes végétalisées en technique de déblai remblais. Des plantations d'hélophytes et d'engazonnement pourront être réalisées. Le lit d'étiage sera calé sur le débit médian Q50.

La vase pourra être remobilisée selon les secteurs.

2.3.3 Aménagement d'ouvrages hydrauliques

Les travaux consistent à créer une rivière de contournement pour deux ouvrages.

Commune	Nom ouvrage	Code Ouvrage	Linéaire	Année de réalisation
Saint Jean de Braye Chécy	Clapet de la Motte Sainte Euverte	OH 5	54 ml	Année 3
Boigny sur Bionne	Clapet Bouland	OH 9	65 ml	Année 4

Clapet de la Motte Sainte Euverte : La rampe sera implantée en rive droite. L'échancrure d'entrée sera calée 30 centimètres en dessous du niveau du clapet en position haute. La longueur de la rampe prévue est de 54 mètres. Une passerelle piétonne de 5 mètres sera implantée

Ces éléments pourront être revus en fonction de l'évolution du milieu.

Clapet Bouland : La rampe sera implantée en rive gauche. L'échancrure d'entrée sera calée 30 centimètres en dessous du niveau du clapet en position haute. La longueur de la rampe prévue est de 65 mètres. Une passerelle piétonne sera également implantée.

Ces éléments pourront être revus en fonction de l'évolution du milieu.

2.4 Protections de berges

Sur le secteur réaménagé de l'ouvrage OH 6, un muret pourra être réparé en enrochements liaisonnés en rive droite du cours d'eau, à l'aval du pont de Bionne. Toutefois, les techniques végétales de protection de berge devront être privilégiées dans la mesure du possible.

2.5 Restauration du lit mineur sur les sites à écoulement libre

Commune	Cours d'eau	Code site	Linéaire	Année de réalisation
Loury	Esse	Site 1	372 ml	Année 5
Loury – la Perrière	Esse	Site 2	180 ml	Année 1
Saint Jean de Braye-Combleux	Bionne	Site 7	240 ml	Année 5
Marigny les Usages	Grande Esse	Site 9	112 ml	Année 1

Le resserrement du lit sera effectué par terrassement en déblais remblais permettant de créer une sinuosité dans le lit mineur et formation de banquettes végétalisées (plantation d'hélophytes) pour les sites 1, 5, 7.

Sur le site 2, la berge gauche sera terrassée pour permettre une alimentation en eau de l'annexe hydraulique. Un merlon, calé à la cote du Q50 sera installé dans le lit de l'Esse afin d'envoyer les eaux dans le nouveau chenal dont le tracé sera soumis à validation.

Site 9 : La diversification du lit mineur se fera par écrêtement de berges en rive gauche.

2.6 Remise en eau d'anciens méandres

Commune	Cours d'eau	Code site	Lié à un OH	Linéaire	Année de réalisation
Boigny sur Bionne	Esse	Site 4	Non		Année 4

L'ancien méandre en rive droite de la Bionne sera remis en eau. Le dalot de connexion du bras mort sera supprimé en rive gauche.

Avant démarrage des travaux, l'autorisation de défrichement devra être fournie avec le dossier technique.

2.7 Remise en service de l'ancien lit de l'Ivoirie – Site 6

Les travaux consistent à supprimer les busages existants et à refaire passer l'Ivoirie dans son ancien lit. Des compléments techniques devront être apportés avant réalisation.

Les aménagements suivants sont autorisés après validation du service police de l'eau de la DDT :

- aménagement d'un gué,
- aménagement d'une passerelle piéton,
- aménagement de deux dalots,
- aménagement d'une piste piéton,

Les travaux sont prévus en année 2.

2.8 Valorisation du lit mineur et diversification du plan d'eau d'IBM – Site 8

Un lit mineur sera recréé pour concentrer les écoulements et deux mares à batraciens permettront de diversifier les habitats. Les aspects techniques sont à préciser dans le dossier technique.

Les travaux sont prévus en année 5.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Une note technique présentant les travaux de l'année (scarification, effacement et aménagement d'ouvrages, restauration du lit) sera adressée au service police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'ONEMA avant réalisation des travaux pour validation.

3.1 Travaux de scarification du lit

Les résidus de coupe seront évacués en dehors du lit du cours d'eau.

3.2 Travaux de restauration de la continuité écologique

Clapet de Combleux OH 1 : Le déversoir sera démantelé en premier de façon à laisser le cours d'eau se redessiner dans le bras B. Pour cela le clapet sera relevé, avant démantèlement.

Clapet de la Bédinière : Une période d'observation du lit sera effectuée avant réalisation des travaux de restauration décrits à l'article 2.3.2.

Les éléments concernant l'existence légale des ouvrages de la Motte Sainte Euverte et de Bouland devront être fournis avant réalisation des travaux. En l'absence de ces documents, la création des rampes en enrochements ne sera pas possible.

Si l'existence légale est avérée, des précisions techniques (espèce cible, mode d'alimentation et vitesse d'écoulement dans la rampe) devront être apportées.

3.3 Restauration du lit mineur

De manière générale, les aménagements mobiles permettant à la rivière de modeler son lit sont à privilégier.

L'abaissement des ouvrages OH4 et OH6 avant démantèlement devra être effectué le plus tôt possible afin de permettre d'affiner la largeur du lit mineur renaturé.

Les aménagements prévus sur le site 5 ne pourront être réalisés qu'après démantèlement de l'ouvrage codé OH 3.

Les aménagements envisagés ne devront pas augmenter la capacité hydraulique du cours d'eau.

Si des apports de matériaux ont lieu pour la création des banquettes, ceux-ci devront être d'origine locale et caractéristique du milieu environnant.

Si l'extraction de matériaux dans le lit du cours d'eau prévue sur le site 9 de Maison Rouge s'avère nécessaire, une analyse de sédiments sera fournie. Le volume des matériaux extraits ainsi que les profils en travers avant et après travaux devront être fournis dans le dossier technique annuel pour validation.

3.4 Valorisation du site IBM

Les aménagements indiqués dans le présent arrêté à l'article 2.2.4, sont conditionnés à la réalisation de l'étude globale et à la validation du projet par l'ONEMA et le service police de l'eau de la DDT.

Article 4 : Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Sauf exceptions faites dans le présent arrêté, les prescriptions ci-après doivent être respectées.

4.1 En amont de la réalisation des travaux

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis et devront donner leur accord écrit. Un plan d'intervention en cas d'incident ou d'accident devra être transmis au service police de l'eau de la DDT avant le démarrage des travaux. Pour les actions de restauration de la continuité écologique, un nouveau règlement d'eau (sous forme d'arrêté préfectoral) ou un arrêté abrogeant le règlement d'eau des ouvrages démantelés, sera proposé aux propriétaires et devra être accepté avant réalisation des travaux.

4.2 En phase chantier

Aucun engin de chantier ne devra accéder au lit de la rivière. Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille) et toute pollution liée aux hydrocarbures.

Un débit réservé doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

4.3 Période d'intervention selon les travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique et du lit mineur devront être réalisés de début juillet à fin octobre, sous réserve de conditions favorables.

Les travaux d'entretien de la ripisylve et le broyage sélectif seront réalisés de septembre à avril.

Les opérations de scarifications seront réalisées de septembre à novembre.

Les plantations de ripisylve seront effectuées de février à avril et d'octobre à novembre.

Article 5 : Suivi des travaux

Un suivi hydromorphologique sera effectué afin de justifier de la nécessité de réaliser les travaux de restauration du lit mineur suite à effacements des ouvrages. Ce suivi comportera :

- des profils en travers (reproductible d'une année sur l'autre),
- suivi photographique,
- suivi de la granulométrie du fond du lit.

Il sera mis en œuvre dès qu'une action sur la ligne d'eau sera réalisée sur les sites 7 (lié aux actions sur OH1), OH3, OH4 et OH6.

Un suivi de l'efficacité des travaux sera réalisé. Conformément au dossier d'autorisation, il comprendra une mesure Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) sur 5 sites et Indice Poisson en Rivières (IPR) avant et après travaux sur 4 sites. Un suivi hydromorphologique présenté précédemment servira également pour évaluer l'efficacité des travaux.

Les résultats de ce suivi seront transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de 5 ans.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement. La demande de renouvellement devra notamment être adressée par le pétitionnaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

1) L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an. Une copie en est déposée en mairie de Boigny sur Bionne, Chanteau, Chécy, Combleux, Loury, Marigny-les-Usages, Saint-Jean-de-Braye, Trainou et Vennecy et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de Boigny sur Bionne, Chanteau, Chécy, Combleux, Loury, Marigny-les-Usages, Saint-Jean-de-Braye, Trainou et Vennecy ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, les maires des communes de Boigny sur Bionne, Chanteau, Chécy, Combleux, Loury, Marigny-les-Usages, Saint-Jean-de-Braye, Trainou et Vennecy, le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim, le service départemental de l'ONEMA du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Orléans, le 5 septembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Hervé JONATHAN

Procédure loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

· un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

· un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2016-09-20-024

Arrêté portant fermeture exceptionnelle du service de
publicité foncière de PITHIVIERS les 25 et 28 novembre

Fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière de PITHIVIERS les 25 et 28 novembre
2016

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le service de Publicité Foncière de PITHIVIERS sera fermé à titre exceptionnel les 25 et 28 novembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Orléans, le 20/09/2016

Par délégation du Préfet,
le Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

signé

Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des finances publiques

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-30-003

Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale du Loiret

ARRETE
Fixant la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 235-1, R. 235-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du conseil départemental désignant les conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération N°16.01.08 de l'Assemblée Plénière du 4 février 2016 portant désignation des conseillers régionaux du Centre-Val de Loire dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les lycées privés et désignation des représentants de la Région au sein des organismes extérieurs ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées par le président du Conseil Général par courrier du 15 mai 2014 ;

Vu les désignations du président de l'association des maires du Loiret par courriel du 11 juin 2014 ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat ;

Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives ;

Vu les propositions du président départemental des délégués de l'Education Nationale ;

Vu les propositions du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article L.235-1 du code de l'éducation :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque circonscription départementale comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers.

La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de celle de cette collectivité.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret est composé comme suit :

1 - Membres représentant les communes, le département et la région :

Maires

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GIRAULT (maire d'Autry-le-Châtel)	M. Bertrand HAUCHECORNE (maire de Mareau-aux-Prés)
M. Gilles LEPELTIER (maire de Lion-en-Sullias)	Mme Piédade E SILVA (adjointe maire de Gien)
M. Francis TISSERAND (maire de Courtenay)	M. Pascal FOULON (adjoint maire de Saint Ay)
Mme Véronique LEVY (maire d'Aulnay la Rivière)	Mme Nicole WOJCIK (maire de Bou)

Conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel CHERADAME (canton de Orléans 3)	Mme Marie Laure BEAUDOIN (canton de Lorris)
Mme Nadia LABADIE (canton de Orléans 1)	Mme Shiva CHAUVIERE (canton de Beaugency)
Mme Isabelle LANSON (canton de Olivet)	M. Michel GUERIN (canton de Malesherbes)
M. Jean-Luc RIGLET (canton de Sully sur Loire)	Mme Pauline MARTIN (canton de Meung sur Loire)
M. Thierry SOLER (canton de Saint Jean de Braye)	M. Michel LECHAUVE (canton de Gien)

Conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Anne BESNIER	M. Christian DUMAS

Conformément aux dispositions de l'article R.235-4 du code de l'éducation, pour chaque membre titulaire du conseil de l'éducation nationale, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un membre suppléant. Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

2 - Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :

F.S.U. : 5 sièges

Titulaires	Suppléants
Cécile HERBIN Collège Pierre Mendès-France 28 rue de la Cheville – BP 69 45430 Chécy	Fanny FOURMONT Lycée Maurice Genevoix 1 avenue de la Grenaudière – BP 30 45147 Ingré cedex
Maryse BEAU Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène Vignat – BP 2049 45010 Orléans cedex 1	Véronique MERCY Lycée Jacques Monod 7 rue Léon Blum – BP 80159 45803 Saint Jean de Braye cedex
Marie-Pierre REGNAULT Ecole maternelle François Mitterrand 9 rue Françoise Giroud 45140 Saint Jean de la Ruelle	Joffray NEUVILLE Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène Vignat – BP 2049 45010 Orléans cedex 1
Bruno CHIROUSE 54 résidence des Châtaigniers 45800 Saint Jean de Braye	Hervé ALBERT Ecole élémentaire du Bourg 300 rue de la Fontaine 45770 Saran
Arnaud FONTENY Collège Dunois 22 rue de Coulmiers 45057 Orléans cedex	Philippe LANGER Lycée Maréchal Leclerc de Hauteclouque 85 avenue Georges Clémenceau 45140 Saint Jean de la Ruelle

UNSA Education : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
Ilona BERNY 1 allée Anne du Bourg 45000 Orléans	Guillaume CHASLES 1 allée Anne du Bourg 45000 Orléans
Marième DIA Collège Jacques de Tristan 95 rue du collège 45370 Cléry Saint André	David ROBET 5 rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie 45000 Orléans
Juliette VENARD Collège la Sologne 10 rue du Château d'Eau 45510 Tigy	Stéphane BOLO-LUMBROSO 2 rue Gabriel Lelong 45300 Pithiviers
Fabien CORJON 16 rue du Lièvre d'Or 45110 Châteauneuf sur Loire	Frédéric TANNER 4 impasse du Cardinal Morlot 45000 Orléans

S.G.E.N.-C.F.D.T. : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Mme Claire MARION 10 rue Théophile Naudy CS 21634 45006 ORLEANS Cedex	M. Michel de PEYRET 18 place Louis XI 45000 ORLEANS

3 - Membres représentant les usagers :

F.C.P.E. : 6 sièges

Titulaires	Suppléants
Vincent BOUCHOT 12 venelle Doublet 45000 Orléans	Christelle ROUER 14 rue Maurice Berger 45000 Orléans
Hedi LITIME 77 rue des Quatre Vents 45160 Olivet	Bruno BUGELLI 84 rue du Parc 45470 Loury
Armelle BOURDEAU 1 rue du Port aux Pierres 45250 Briare	Martine RICO 360 rue de Charbonnière 45800 Saint Jean de Braye
Cendrine LABROUSSE-KLEIN 47 faubourg de Sully 45260 Lorris	Ségolène PETIT 8 rue Bellebat 45000 Orléans
Christophe PALLIER 35B avenue Gallouédec 45400 Fleury les Aubrais	Laurent BANSARD 57 bis rue du Fourneau 45130 Meung sur Loire
Marc TEISSIER 210 rue Pimelin 45770 Saran	Ghislaine COSSON 20 rue Moïse Cordonnier 45140 Ingré

P.E.E.P. : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Mme Chrystel TOULOUSE PEEP 25 avenue de Paris 45000 ORLEANS	Mme Marie-Christine CARRE 7 passage des Albanais 45000 ORLEANS

Associations complémentaires : 1 siège

Titulaire	Suppléant
M. Eric FRANCILLON Œuvres universitaires du Loiret 2 rue des Deux Ponts B.P. 724 45017 ORLEANS CEDEX 1	M. Jean-Michel ROUSSEAU Œuvres universitaires du Loiret 2 rue des Deux Ponts B.P. 724 45017 ORLEANS CEDEX 1

Personnalités qualifiées : 2 sièges

* Nommées par le préfet

Titulaire	Suppléant
Mme Eliane GALLO Présidente de la MGEN du Loiret 50 avenue des Droits de l'Homme B.P. 64417 45044 ORLEANS CEDEX 1	M. Patrice PELLOIE Directeur de la MGEN du Loiret 50 avenue des Droits de l'Homme B.P. 64417 45044 ORLEANS CEDEX 1

* Nommées par le président du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléant
Mme Christine TURPIN Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique Maison Saint Vincent 51 Boulevard Aristide Briand BP 51129 45001 ORLEANS Cedex 1	M. Jean-François LAPOULVEREYRIE Chef d'établissement, retraité 6 rue des Sébins 45200 PAUCOURT

A titre consultatif, 1 délégué départemental de l'éducation nationale

Titulaire	Suppléant
M. Jean Yves CORNIC Président de l'Union Départementale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale 3 rue Barruet 45400 FLEURY LES AUBRAIS	Mme Maryvonne RUFFIOT Déléguée Départementale de l'Education Nationale 41 rue des Peupliers 45800 SAINT JEAN de BRAYE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 février 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Loiret, au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, ainsi qu'à chaque membre du CDEN.

Fait à Orléans, le 30/09/2016

Le Préfet,
signé Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie -

45057 ORLEANS CEDEX 1

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-20-015

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de
Aschères-Le-Marché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
appartenant à la commune de Aschères-Le-Marché (45)

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment les articles R.612-10 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Assomption de la Vierge, huile sur toile, fin , fin XVIème-début XVIIème siècle, H : 1,63 m, L : 1,32 m (cadre, L : 0,125m)
- Assomption de la Vierge, huile sur toile, XVII^{ème} siècle, H : 2,30m, L : 1,79 m.
- Immaculée Conception, huile sur toile, 1^{ère} moitié du XIX^{ème} siècle, H : 2,25 m, L : 1,73 m.

conservés dans l'église d'Aschères-le-Marché et appartenant à la commune d'Aschères-Le-Marché.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Centre -Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Orléans, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

0000 0000 0000

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-20-016

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de
Baule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
appartenant à la commune de Baule (45)

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment les articles R.612-10 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

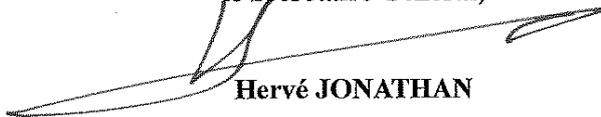
- 2 bâtons de confrérie, bois doré, sculpté :
 - Saint Vincent, H totale: 2,60 m, (niche : H : 0,80m ; L : 0,30 m)), fin XVIII^{ème} siècle
 - Sainte Cécile, H totale : 2,60 m (niche : H : 0,80 m ; L : 0,30 m), début XIX^{ème} siècle
- 2 bannières, soie blanche brodée de fils d'or et peintes, XIX^{ème} siècle
 - Saint Pierre, H : 1,10 m, L : 0,48 m.
 - Saint Aignan, H : 1,05 m (1,25 m avec le gland) , L : 0,49 m .
- 2 tableaux, huile sur toile :
 - Apparition de la Vierge à Saint François-Xavier, H : 1,35 m, L : 1,10m, XVII^{ème} siècle
 - Offrande à la Vierge, H : 1,40 m, L : 1,10m, fin XIX^{ème} siècle siècle.

conservés dans l'église de Baule (45) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Centre (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Orléans, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-20-017

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de
Griselles

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
appartenant à la commune de Griselles (45)

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment les articles R.612-10 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Fonts baptismaux, pierre et couvercle moderne en bois, H : 0,95 m, L : 1,05 m, XVI^{ème} siècle

conservés à l'église de Griselles (45) et appartenant à la commune de Griselles.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Centre – Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Orléans, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ARRÊTÉ

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-20-018

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de
Juranville

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
appartenant à la commune de Juranville (45)

*Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment les articles R.612-10 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- banc d'oeuvre, chêne mouluré, H : 320 cm, L : 238 cm, P : 153 cm,
fin XVIII^{ème} siècle -début XIX^{ème} siècle

conservé à l'église de Juranville et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Centre – Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Orléans, le **20 SEP. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

0000 100 0 0

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-20-010

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de
Neuville-Aux-Bois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
appartenant à la commune de Neuville-Aux-Bois (45)

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R.612-10,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

5 tableaux, huile sur toile, de Désiré LUBIN :

- Le retour du militaire, 1887, signé, L : 3,735 m, H : 2, 37 m
- L'enquête au village, 1886, signé, L : 2,485 m, H : 1, 85 m.
- Le bureau de vote, 1894, signé, L : 1,66 m, H : 0,92 m.
- Le bal (invitation à la valse), 1894, signé, L : 1,32 m, H : 1,99 m.
- La mariée (non daté et non signé), L : 0,94 m, H : 1,34 m.

conservés à la mairie de Neuville-aux-Bois (45) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Centre – Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Orléans, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

MIN. 2016-07

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-20-011

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de
Pierrefitte-Es-Bois

01/05/2016 11:11

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
appartenant à la commune de Pierrefitte-Es-Bois (45)

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment les articles R.612-10 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Clôture du chœur, bois taillé, sculpté et peint, H : 1,085 m, L à droite : 1,10 m, à gauche : 1,15 m, XVII^{ème} siècle
- Banc d'oeuvre, bois mouluré, et sculpté, H : 2,05 m, (Prie-Dieu : 0,91 et dossier : 1,05 m), XVIII^{ème} siècle
- Antependium, bois sculpté, H : 0,63 m, L : 1,56 m, 1^{er} tiers du XVI^{ème} siècle
- Tableau, Saint Amâtre, évêque, huile sur toile, H : 1,60 m, L : 1,20 m, début XIX^{ème} siècle.
- Bâton de confrérie, Saint Eloi, évêque, bois doré sculpté, H : 2,65 m, (niche : H : 0,50 m, socle : L : 0,30 m, P : 0,25 m), fin XVIII^{ème} siècle

conservés dans l'église de Pierrefitte-es-Bois (45), et appartenant à la commune..

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Centre (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Orléans, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-20-012

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de
Sully-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
appartenant à la commune de Sully-sur-Loire (45)

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment les articles R.612-10 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

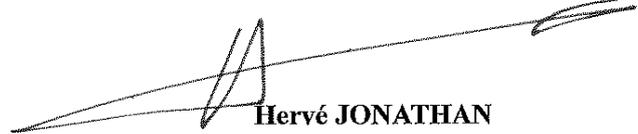
- Motoculteur 1 : Beeman, 1916, H : 105 cm, Long : 140 cm, L : 58 cm.
- Motoculteur 2 : Pégase : le véloculteur, 1928, H : 90 cm, Long. : 120 cm, L : 50 cm.
- Motoculteur 3 : Bertrand, 1931, H : 110 cm, Long. : 210 cm, L : 70 cm.
- Motoculteur 4 : Loiseau, 1934, H : 105 cm, Long. : 210 cm, L : 65 cm.

conservés par M. Bruno HERPIN, 10, Chemin de la prairie, Route du petit pont à Sully-sur-Loire (45), qui souhaite créer un jardin pédagogique agrémenté d'un musée de la motoculture et des outils de jardinage.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Centre – Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Orléans, le **20 SEP. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-20-013

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de
Vannes-Sur-Cosson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
appartenant à la commune de Vannes-Sur-Cosson (45)

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment les articles R.612-10 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Christ en Croix, bois polychromé, repeint, H : 1,30 m, L : 0,60 m, XVII^{ème} siècle
- Tête de Vierge, pierre calcaire polychromée, H : 0,30 m, L : 0,31 m, P : 0,23 m, XVIII^{ème} siècle

conservés à l'église de Vannes-Sur-Cosson (45) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Centre – Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Orléans, le **20 SEP, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-09-20-014

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers appartenant à la commune de
Vrigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle

0102 172 0 0

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
appartenant à la commune de Vrigny (45)

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment les articles R.612-10 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

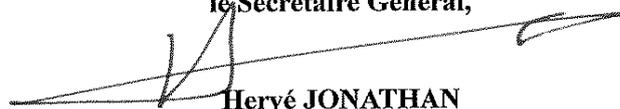
- Fonts baptismaux en pierre, support moderne, cuve quadrilobée: H : 0,38 m, Long.: 1,20 m, L : 0,94 m, épaisseur : 0,9 m, XIV^{ème} siècle
- Dalle commémorative en pierre se rapportant à la construction du clocher de l'église, 1670, H : 0,415m, L : 0,455 m.
- Pierre tombale de Marie Elizabeth Richer, 1692, losange: L :0,82 m, H : 0,81 m.
- Pierre tombale de Marie Elizabeth Richer et du coeur de Louis Richer, 1692, H : 0,79 m, L : 0,395 m.
- Pierre tombale de Louis Richer, 1712, H : 2,28 m, L:1,14 m.
- Pierre tombale de Jeanne Louise Raymond d'Arfeuil, Claude Raymond d'Arfeuil et Jacqueline Thérèse Richer, 1766, H : 2,28 m, L : 0,975 m.
- Assomption de la Vierge, huile sur toile, XVII^{ème} siècle, H : 1,575 m, L : 1,02 m.
- Portrait de la bienheureuse Marie-Madeleine Pazzi, huile sur toile, XVII^{ème} s., H : 1,78 m, L : 1,30 m.
- Ostensoir, argent ciselé, H : 65 cm, L : 32 cm, poinçon Minerve, poinçon d'orfèvre DEJEAN, XIX^{ème} siècle

conservés à l'église de Vrigny (45) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Centre –Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Orléans, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-19-001

Arrêté préfectoral portant fusion de la Communauté de
Communes du Bellegardois, de la Communauté de
Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de
Communes du canton de Lorris et création de la
Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant fusion
de la Communauté de Communes du Bellegardois,
de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny
et de la Communauté de Communes du canton de Lorris
et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1, L 5211-41-3 et L 5214-21 et L 5216-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes du Bellegardois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la Communauté de Communes du Bellegardois, la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et la Communauté de Communes du canton de Lorris est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 38 communes et 28 234 habitants ;

Considérant les délibérations portant avis sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes d'Auvilliers en Gâtinais (26 mai 2016), Beauchamps sur Huillard (19 mai 2016), Bellegarde (19 mai 2016), Chapelon (30 juin 2016), Fréville du Gâtinais (27 mai 2016), Ladon (19 mai 2016), Nesploy (2 mai 2016), Ouzouer sous Bellegarde (27 juin 2016), Villemoutiers (20 juin 2016), Aillant sur Milleron (10 juin 2016), La Chapelle sur Aveyron (27 mai 2016), Le Charme (14 juin 2016), Châtillon Coligny (13 mai 2016), Dammarie sur Loing (1^{er} juillet 2016), Montbouy (20 mai 2016), Montcresson (9 juin 2016), Nogent sur Vernisson (27 mai 2016), Saint Maurice sur Aveyron (17 juin 2016), Sainte Geneviève des Bois (20 mai 2016), Chailly en Gâtinais (9 juin 2016), Châtenoy (27 mai 2016), Coudroy (1^{er} juillet 2016), La Cour Marigny (9 mai 2016), Lorris (19 mai 2016), Noyers (10 juin 2016), Oussoy en Gâtinais (26 mai 2016), Presnoy (27 mai 2016), Saint Hilaire sur Puiseaux (14 juin 2016), Thimory (10 mai 2016), Varennes Changy (17 juin 2016) et Vieilles Maisons sur Joudry (27 mai 2016), soit 31 communes représentant 25 128 habitants,

- avis défavorables : communes de Mézières en Gâtinais (23 juin 2016), Moulon (24 juin 2016), Quiers sur Bezonde (26 mai 2016), Pressigny les Pins (13 juin 2016) et Montereau (28 juin 2016), soit 5 communes représentant 2 748 habitants,

Considérant que l'absence de délibération des communes de Cortrat et d'Ouzouer des Champs vaut avis favorable, soit 2 communes représentant 358 habitants,

Considérant dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant les avis favorables émis par les organes délibérants des Communautés de Communes du Bellegardois (24 mai 2016), de Châtillon-Coligny (11 mai 2016) et du canton de Lorris (11 mai 2016) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

La Communauté de Communes du Bellegardois, la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et la Communauté de Communes du canton de Lorris sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Son siège est fixé : 155 rue des Erables – 45260 LORRIS.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Article 2 : De la composition :

La nouvelle communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais est composée des communes suivantes :

➔ Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du Bellegardois :

- Auvilliers en Gâtinais
- Beauchamps sur Huillard
- Bellegarde
- Chapelon
- Fréville du Gâtinais
- Ladon
- Mézières en Gâtinais
- Moulon
- Nesploy
- Ouzouer sous Bellegarde
- Quiers sur Bezonde
- Villemoutiers

➔ Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny :

- Aillant sur Milleron
- Chapelle sur Aveyron (La)
- Charme (Le)
- Châtillon Coligny
- Cortrat
- Dammarie sur Loing
- Montbouy
- Montcresson
- Nogent sur Vernisson
- Pressigny les Pins
- Saint Maurice sur Aveyron
- Sainte Geneviève des Bois

➔ Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du canton de Lorris :

- Chailly en Gâtinais
- Châtenoy

- Coudroy
- Cour Marigny (La)
- Lorris
- Montereau
- Noyers
- Oussoy en Gâtinais
- Ouzouer des Champs
- Presnoy
- Saint Hilaire sur Puiseaux
- Thimory
- Varennes Changy
- Vieilles Maisons sur Joudry

Article 3 : De la gouvernance :

A défaut de délibération des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prise dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sans que ces délibérations puisse être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais est arrêté selon les modalités prévues aux II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 : Des compétences :

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 au présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai d'1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres. Jusqu'à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire.

Article 5 : Des statuts :

L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT.

Article 6 : Des personnels :

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Article 7 : Des incidences sur les syndicats :

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 8:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Article 9. :

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, aux trésoriers de Châtillon Coligny et Lorris, aux Présidents du Conseil régional du Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du

Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2016
Le Préfet du Loiret,
Signé : Nacer MEDDAH

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-27-005

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection des délégués
consulaires dans le ressort du TC d'Orléans

*AP fixant la liste des candidats à l'élection des délégués consulaires dans le ressort du TC
d'Orléans*

**ELECTION DES DELEGUES CONSULAIRES
Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016**

A R R E T E
Fixant la liste des candidats

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 déterminant le nombre de délégués et la répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles pour les élections de 2016,

Vu la circulaire du ministère de la justice en date du 11 août 2016 relative à l'élection des délégués consulaires,

Vu les déclarations communes de candidatures enregistrées en Préfecture,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - La liste des candidats aux fonctions de délégués consulaires dans le ressort du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, est arrêtée comme suit :

I - COMMERCE :

1) *Moins de 10 salariés :*

M. CAZE JULIEN

**M. AMEGEE GUY
M. BEAUDOIN PATRICE
Mme BROCHARD SABINE
Mme CAPOT NATHALIE**

**M. CELANT ERIC
M. DAL MOLIN PHILIPPE
M. DELEDICQ HERVE
Mme DUCROCQ AGNES
M. FARCY MARC
Mme FRASNIER NATHALIE
Mme JOUSSET SYLVIE
M. KRAFT GUILLAUME
Mme MALET VIVIANE
Mme MARTINET VIERTHELIN CLAIRE
M. MUZARD THIERRY
Mme NICOT BETTY
M. OGEL JULIEN
Mme PIGEON BEATRICE
Mme PRITSCALOFF CHARLINE
M. TOURNE RODOLPHE
M. VAILLANT HUBERT
M. VIANA DE SA RUI
M. ZERBIB JEAN PIERRE**

2) *10 salariés et plus :*

**M. BERGAMINO JEAN CHRISTOPHE
Mme BOGOU LIGER AUDREY
M. BOURGEOIS FLAVIEN
Mme BOUYER MARINA
M. BRABANT FRANCOIS
M. CHANY ERWAN
M. DARTIGUES JEAN CHARLES
M. DE LALANDE DE CALAN GAEL
M. FERREIRA XAVIER
M. GOUBET LAURENT
M. HELLEU LOIC
Mme HELLEU SANDRA
M. JONCQUIERT JEAN CHARLES
M. LABASSE STEPHAN
M. LONCEINT BENOIT
M. NAUDE PHILIPPE
Mme PLISSON NATHALIE
M. RICHAUME STEPHANE
M. WADOUX VINCENT
Mme ZIMMER MARTINE**

II - INDUSTRIE :

1) *Moins de 20 salariés :*

**Mme ARRAULT VERONIQUE
M. CHENEAU THIERRY
M. CIMADORE JEAN JACQUES
M. DEKETELAERE DENIS
M. DESPRETZ THIERRY
Mme DUPUIS LAURENCE
M. GORECKI FABRICE
M. GORECKI LAURENT
Mme GUILPAIN VIRGINIE
M. KAKKO CHILOFF NICOLAS
M. LAUBRET LAURENT
M. LEBOEUF GERARD
Mme LECOINTE MARIE NOELLE
M. LELIEVRE ADRIEN
M. LENOIR PASCAL
M. LESEUR JEAN PIERRE
Mme LINGARD MARIE ANNE
M. MOLLIERE JACQUES
M. MONTILLON JEAN MARIE
M. PAPION SEBASTIEN
M. PERDEREAU FREDERIC
M. PIRES JOSE
Mme ROUSSEAU ODILE
M. SURPLIE JEROME**

2) *20 salariés et plus :*

**M. BARBOTTE THIERRY
M. BLIN GREGORY
M. BOURRELIER PATRICK
M. BURBAN DIDIER
M. CESARO OLIVIER
M. CHEYMOL JEAN LUC
M. CROIXMARIE ERWAN
Mme CUVILLIER GERALDE
M. DE BUSSAC OLIVIER
M. DELMAS REMI
M. DERNONCOURT ROGER
M. DUBOIS THIERRY
M. GAUCHER STEPHANE
M. GIRERD STEPHANE
M. GOMEZ VASQUEZ
Mme GRANDJEAN SYLVIE
M. GRAS JERRY
M. HOUEL JONATHAN
M. KHOLER PIERRE
Mme LADNER NICOLE**

**M. LAURENT PIERRE
M. LHEURE FRANCIS
M. MAROL PIERRE
M. MARTIN PATRICE
M. POLLET FABRICE
M. RACAULT BRUNO
M. REINE BENOIT
M. RONSIN HERVE
M. SEGUIN AYMERIC
M. VILLEMMAIN CHRISTOPHE
M. VITET STEPHANE
M. WILLEMS DOMINIQUE**

III - SERVICES :

1) Moins de 10 salariés :

**Mme ANSOINE GAELLE
M. BALLY OLIVIER
M. BATTISTELLA JACQUES
M. BIEGAS TED
Mme BOILEAU NICOLE
M. BURTIN ALAIN MICHEL
Mme CARL CLARISSE
M. DUCHESNE PHILIPPE
Mme DUFOUR EMILIE
M. FOULQUIER ALAIN
M. FOULQUIER BRUNO
M. FUMOLEAU PHILIPPE
M. GAUTIER GERARD
M. GOBINET PHILIPPE
M. GREGOIRE PASCAL
M. HALLERY JEAN-FRANCOIS
M. HAON LAURENT
M. HASSLER ALAIN
M. JUMEAU ALAIN
M. LEFEBVRE JEAN JACQUES
Mme MERIAU ALINE
M. MERY CHRISTIAN
M. PAROU PASCAL
Mme PINAULT ELISA
M. PRIEUR HUGUES
M. PYCHARDY PATRICE
M. RAVOIRE PHILIPPE
M. ROBINET GUY
M. SARRALIE JORDAN
Mme SIRIEX-GUILLARD VIRGINIE
M. THIBAUD PIERRE
M. UARTEMENDIA UGARTE PATRICK**

2) *10 salariés et plus :*

M. BARBE PHILIPPE
M. BEAUFILS CHRISTOPHE
M. BOULAY CLAUDE
Mme BRUNEL VIRGINIE
Mme CHAREYRE FLORENCE
M. CHARTIER XAVIER
Mme CHELIOUT AKILA
Mme CHEVALIER CHRISTIANE
M. CROSNIER PATRICK
M. DA SILVA BARBOSA ARTHUR
M. DEKETELAERE LOIC
M. DENIS JEAN FRANCOIS
Mme DOGUET SOPHIE
M. DUNIS JACQUES
M. DUPONT CHRISTOPHE
Mme DUPONT MONIQUE
Mme LAISEAU SOPHIE
M. LAUVERGEAT THIERRY
Mme LE DONNE JENNIFER
M. LE PIRONNEC GILBERT
M. MARECHAL FLORENT
Mme MENIGON CHRISTEL
Mme MONDIERE GERMAINE
M. PINON FRANCIS
M. POIRIER PIERRICK
M. ROBINET STEPHANE
M. ROSE DENIS
M. ROUILLE BRUNO
M. SIMON JEAN-MARIE
M. SIMONET CHRISTOPHE
M. THOMAS GERALD
Mme VASSELON FRANCOISE

Article 2 - Les déclarations communes de candidatures sont consultables à la Préfecture du Loiret - Bureau des élections et de la réglementation générale - 181 rue de Bourgogne à ORLEANS.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Loiret, au Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans, à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-27-004

Arrêté fixant la liste des candidats aux mandats de
membres de la CCIT45/CCIR Centre-Val de Loire

AP fixant la liste des candidats aux mandats de membres de la CCIT45/CCIR Centre-Val de Loire

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU
LOIRET ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016**

A R R E T E

Fixant la liste des candidats

***Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Centre-Val de Loire pour les élections 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 déterminant le nombre des membres et la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret pour les élections 2016,

Vu la circulaire du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 13 juillet 2016, concernant les instructions relatives à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016,

Vu les déclarations communes de candidatures enregistrées en Préfecture,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - La liste des candidats aux mandats de membres de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Centre-Val de Loire et de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Loiret est arrêtée comme suit :

I - COMMERCE :

1) Moins de 10 salariés :

● candidats aux mandats de membres de la CCIR et de la CCIT :

➤ LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »

- Mme MALET née CARON VIVIANE (titulaire) et M. OGEL JULIEN (suppléant)
- Mme MARTINET-VIERTHELIN CLAIRE (titulaire) et M. VAILLANT HUBERT (suppléant)

● candidats aux mandats de membres de la seule CCIT :

➤ LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »

- M. VIANA DE SA RUI
- Mme CAPOT NATHALIE

➤ LISTE « NOTRE SEUL PARTI, L'ENTREPRISE »

- Mme PINAULT ELISABETH
- Mme BROCHARD SABINE

2) 10 salariés et plus :

● candidats aux mandats de membres de la CCIR et de la CCIT :

➤ LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »

- M. GOUBET LAURENT (titulaire) et Mme PLISSON NATHALIE (suppléante)
- Mme HELLEU SANDRA (titulaire) et M. NAUDE PHILIPPE (suppléant)

➤ LISTE « NOTRE SEUL PARTI, L'ENTREPRISE »

- M. LONCEINT BENOIT (titulaire) et Mme BAILLY ANGELINE (suppléante)

● **candidat au mandat de membre de la seule CCIT :**

➤ **LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »**

- M. BERGAMINO JEAN CHRISTOPHE

II - INDUSTRIE :

1) Moins de 20 salariés :

● **candidats aux mandats de membres de la CCIR et de la CCIT :**

➤ **LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »**

- M. KAKKO CHILOFF NICOLAS (titulaire) et Mme ARRAULT VERONIQUE (suppléante)
– Mme GUILPAIN VIRGINIE (titulaire) et M. CLAISSE SYLVAIN (suppléant)

● **candidats aux mandats de membres de la seule CCIT :**

➤ **LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »**

- M. LELIEVRE ADRIEN
- M. BOUCHERON PASCAL

➤ **LISTE « NOTRE SEUL PARTI, L'ENTREPRISE »**

– M. SURPLIE JEROME

2) 20 salariés et plus :

● **candidats aux mandats de membres de la CCIR et de la CCIT :**

➤ **LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »**

- M. MAROL PIERRE (titulaire) et Mme DUPUIS LAURENCE (suppléante)
- M. GRAS JERRY (titulaire) et Mme GUILLIEN SABINE (suppléante)
- M. REINE BENOIT (titulaire) et Mme LINGARD MARIE-ANNE (suppléante)

● **candidats aux mandats de membres de la seule CCIT :**

➤ **LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »**

– M. SEGUIN AYMERIC
– M. MARTIN PATRICE

➤ **LISTE « NOTRE SEUL PARTI, L'ENTREPRISE »**

- M. POISSON SAMUEL

III - SERVICES :

1) *Moins de 10 salariés :*

● **candidats aux mandats de membres de la CCIR et de la CCIT :**

➤ **LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »**

- M. ROBINET GUY (titulaire) et Mme FRAIZY ANNE (suppléante)
- M. LELEVE XAVIER (titulaire) et Mme CLERO DELPHINE (suppléante)
- M. LEFEBVRE JEAN-JACQUES (titulaire) et Mme OPPERMANN BRIGITTE (suppléante)

● **candidats aux mandats de membres de la seule CCIT :**

➤ **LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »**

- M. VERHOYE YANN
- M. FOULQUIER ALAIN

➤ **LISTE « NOTRE SEUL PARTI, L'ENTREPRISE »**

- M. AGBESSI IGNACE
- M. GREGOIRE PASCAL

2) *10 salariés et plus*

● **candidats aux mandats de membres de la CCIR et de la CCIT :**

➤ **LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »**

- M. DENIS JEAN-FRANCOIS (titulaire) et Mme HUBERT SOPHIE (suppléante)
- M. JUMEAU ALAIN (titulaire) et Mme LE DONNE CINDY (suppléante)
- M. LE PIRONNEC GILBERT (titulaire) et Mme PIGEON BEATRICE (suppléante)

● **candidats aux mandats de membres de la seule CCIT :**

➤ **LISTE « LA VOIX DES ENTREPRISES DU LOIRET »**

- M. DUPONT CHRISTOPHE
- Mme CHEVALIER CHRISTIANE

➤ **LISTE « NOTRE SEUL PARTI, L'ENTREPRISE »**

- M. MAISONNEUVE JOEL
- Mme GAUTIER LEGLISE ISABELLE

Article 2 - Les déclarations communes de candidatures sont consultables à la Préfecture du Loiret - Bureau des élections et de la réglementation générale - 181 rue de Bourgogne à ORLEANS.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Loiret, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Loiret, à la chambre de commerce et d'industrie de région Centre-Val de Loire et au greffe du tribunal de commerce d'Orléans.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-09-003

Arrêté interdépartemental portant fusion de la
Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la
Communauté de Communes de Château Renard et création
de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et
de l'Ouagne

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant fusion
de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry
et de la Communauté de Communes de Château-Renard
et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1, L 5211-41-3 et L 5214-21 et L 5216-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la

Communauté de Communes de Château-Renard permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et la Communauté de Communes de Château-Renard est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 24 communes et 20 820 habitants ;

Considérant les délibérations portant avis sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes de Bazoches sur le Betz (26 mai 2016), Chantecoq (3 juin 2016), La Chapelle St Sépulcre (9 juin 2016), Courtemaux (16 juin 2016), Courtenay (20 juin 2016), Ervauville (19 juillet 2016), Foucherolles (20 juin 2016), Louzouer (13 juin 2016), Mérinville (16 juin 2016), St Hilaire les Andrésis (31 mai 2016), St Loup de Gonois (6 juin 2016), La Selle sur le Bied (30 juin 2016), Thorailles (15 juin 2016), Château Renard (14 juin 2016), Chuelles (30 mai 2016), Douchy-Montcorbon (3 juin 2016), St Firmin des Bois (23 juin 2016), St Germain des Prés (19 mai 2016), La Selle en Hermoy (9 juin 2016), Triguères (13 juin 2016), soit 20 communes représentant 19 147 habitants,

- avis défavorables : communes de Pers en Gâtinais (3 juin 2016), Gy les Nonains (27 mai 2016) et Melleroy (30 mai 2016), soit 3 communes représentant 1 415 habitants

Considérant que l'absence de délibération de la commune de St Loup d'Ordon vaut avis favorable, soit 1 commune représentant 258 habitants,

Considérant dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Considérant les avis favorables émis par les organes délibérants des communautés de communes du Betz et de la Cléry (8 juin 2016) et de Château-Renard (6 juillet 2016) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRETENT

Article 1 : De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)

La Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et la Communauté de Communes de Château-Renard sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

Son siège est fixé : 569 route de Châtillon-Coligny – 45220 CHATEAU-RENARD.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Article 2 : De la composition :

La nouvelle communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est composée des communes suivantes :

➔ Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry :

- Bazoches sur le Betz
- Chantecoq
- Chapelle Saint Sépulcre (La)
- Courtemaux
- Courtenay
- Ervauxville
- Foucherolles
- Louzouer
- Mérinville
- Pers en Gâtinais
- Saint Hilaire les Andresis
- Saint Loup de Gonois
- Saint Loup d'Ordon
- Selle sur le Bied (La)
- Thorailles

➔ Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes de Château-Renard :

- Château-Renard
- Chuelles
- Douchy-Montcorbon
- Gy les Nonains
- Melleroy
- Saint Firmin des Bois
- Saint Germain des Prés
- Selle en Hermoy (La)
- Triguères

Article 3 : De la gouvernance :

A défaut de délibérations des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prises dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est arrêté selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics

ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 : Des compétences :

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 au présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai d'1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres. Jusqu'à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif.

Article 5 : Des statuts :

L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT.

Article 6 : Des personnels :

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Article 7 : Des incidences sur les syndicats :

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il

exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 8:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Article 9. :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Courtenay, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le 9 septembre 2016

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne,
Signé : Jean-Christophe MORAUD

A Orléans,

Le Préfet du Loiret,
Signé : Nacer MEDDAH

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-20-009

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition du comité
technique de la préfecture du Loiret

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES MOYENS, DE LA LOGISTIQUE
ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté portant composition du comité technique
de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Loiret ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 visant à désigner les représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande de la secrétaire de la section locale C.F.D.T. Interco en date du 16 septembre 2016 tendant à obtenir la désignation d'un nouveau membre titulaire anciennement suppléant et d'un nouveau membre suppléant suite à la démission d'un représentant du personnel titulaire;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au Comité Technique de la Préfecture du Loiret :

En qualité de titulaires :

- Mme Eliane BARTHELEMY (INTERCO-CFDT)
- M. Jean-Philippe GOIN (INTERCO-CFDT)
- Mme Marie-Christine NIETO-LAVENTURE (INTERCO-CFDT)
- Mme Corinne GATE (INTERCO-CFDT)
- **Mme Françoise PELLETIER (INTERCO-CFDT)**
- Mme Corinne HOUDIARD (INTERCO-CFDT)

En qualité de suppléants :

- Mme Isabelle PINON (INTERCO-CFDT)
- Mme Marie-Pascale ROULLEAU (INTERCO-CFDT)
- Mme Adeline MICHAUD (INTERCO-CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (INTERCO-CFDT)
- **Mme Patricia CASTEL (INTERCO-CFDT)**
- Mme Alexandra STEPLER (INTERCO-CFDT)

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2016
Le Préfet,
Signé : Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-27-002

Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

PREFECTURE
DIRECTION DES MOYENS, DE LA LOGISTIQUE,
ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la
région Centre-Val de Loire

Le Préfet de la Région centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date des 5 février, 28 septembre 2015 et 25 février et 8 juin 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre- Val de Loire,
- Considérant le mouvement de représentants de l'administration et le changement de corps de représentant du personnel,
- Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre-Val de Loire, présidée par M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS TITULAIRES

M. Nacer MEDDAH
Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

M. Hervé JONATHAN
Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Delphine BALSÀ
secrétaire général adjointe – SGAMI Ouest

M. Julien LE GOFF,
secrétaire général de la préfecture du Loir et Cher

Mme Nathalie VALLEIX
secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

Mme Carole PUIG-CHEVRIER
secrétaire générale de la préfecture d'Eure et Loir

M Frédéric ORELLE
directeur de la stratégie budgétaire et de la mutualisation des moyens
préfecture du Cher

M. Michel BOIDIN
chef du service des ressources humaines et des moyens
préfecture d'Indre et Loire

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Mme Brigitte LEGONNIN
directrice des ressources humaines
SGAMI Ouest

Mme Catherine CASTELAIN
directrice des ressources humaines et des moyens mutualisés – Préfecture du Loir et Cher

Mme Delphine BRICIER
chef du bureau des ressources humaines
préfecture de l'Indre

Mme Anne-Sophie VERNET
directrice des moyens, de l'immobilier et de la logistique interministériels
préfecture d'Eure et Loir

Mme Nicole MALOT
chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale
préfecture du Cher

Mme Céline BLANCHET
chef du bureau des ressources humaines
préfecture d'Indre et Loire

Mme Laurence PUIL
chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques
SGAMI Ouest

M. Philippe LAPOINTE
directeur des moyens, de la logistique et des mutualisations – préfecture du Loiret

Article 2 : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre-Val de Loire :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

adjoints administratifs principaux de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Annette VALY (FO)

Isabelle RESSAULT (FO)

Isabelle COUBAT (CFDT)

Moricette POMMIER (CFDT)

adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Xavier BOURGEOIS (FO)

M. Florian REGAIRE (FO)

Jacques RANGELIAN (FO)

Stéphane COHON (FO)

adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Arnaud BRUNETEAU (FO)

Sylvie PREVOTEAUX (FO)

Frédéric TEMPLIER (SNAPATSI-SAPACMI)

Aurélie SOUSTRE(SNAPATSI-SAPACMI)

adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Fanny BERTHUREL (CFDT)

Cécile CHIVOT (CFDT)

Agnès DE CONINCK (SNAPATSI-SAPACMI)

FRATICELLI Julie (SNAPATSI- SAPACMI)

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2016

Le préfet,

Signé : Nacer MEDDAH

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-20-003

Arrêté portant autorisation d'extension du CADA géré par
l'association Croix Rouge Française à Fleury les Aubrais

PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES RELATIONS
AVEC LES USAGERS
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRETE

**portant autorisation d'extension du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association Croix rouge française
à Fleury-les-Aubrais**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET**

**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9, L. 314-3 et suivants ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'État et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix rouge française à Chaingy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2006 portant ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix rouge française à Chaingy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de la situation géographique du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2013 portant autorisation d'extension de 59 à 69 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix rouge française à Fleury-les-Aubrais ;

Vu la convention de fonctionnement conclue le 25 avril 2014 entre l'Etat et l'association Croix rouge française gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Fleury-les-Aubrais ;

Vu la convention d'occupation précaire de l'immeuble sis 1645 rue Marcel Belot 45160 OLIVET conclue le 29 juillet 2015 entre l'Etat et la Croix rouge française ;

Vu l'information NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016 ;

Vu la campagne d'ouverture de nouvelles places de CADA au titre de l'année 2016 lancée le 23 décembre 2015 dans le département du Loiret ;

Vu le dossier d'extension présenté par la Croix rouge française le 22 janvier 2016 ;

Vu la décision favorable délivrée le 1^{er} août 2016 par le ministère de l'Intérieur - Direction générale des étrangers en France - Direction de l'asile ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Croix rouge française au 15 rue Marx Dormoy 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS – N° SIRET 775 672 272 31798 est autorisé à bénéficier d'une extension de 50 places à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est ainsi portée de 69 à 119 places par transformation des 50 places du site d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) sis 1645 rue Marcel Belot 45160 OLIVET et dénommé Ancienne gendarmerie d'Olivet (AGO).

Article 3 : Le CADA Croix rouge française fera l'objet d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement par l'autorité administrative compétente.

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une période de quinze ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.318-8 du Code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La présente autorisation de fonctionnement est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

Article 6 : Les règles de fonctionnement du CADA Croix rouge française sont définies par une convention conclue entre l'association gestionnaire et le préfet du Loiret.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
Pour le préfet du Loiret
Le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la coordination interministérielle, Mission affaires générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*

- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-16-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau, de la création d'un pont sur la Loire, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Darvoy, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau, de la création d'un pont sur la Loire, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Darvoy, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L 1, L 110-1, L 121-1 et suivants, L 122-1 à L122-3, L122-5 et R121-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants, R 153-13 et R153-14,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du Patrimoine,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du Loiret du 31 janvier 2014, portant sur le projet de déviation de la R.D. 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et habilitant son Président à solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau et Mardié,
- la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement),
- l'autorisation de défrichement (code forestier)
- au classement et déclassement de voiries,

Vu l'avis de Réseau de transports d'électricité du 25 novembre 2014,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 27 novembre 2014,

- Vu** l'avis de Réseau Ferré de France du 28 novembre 2014,
- Vu** l'avis unique de l'autorité environnementale du 6 février 2015,
- Vu** l'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en date du 27 octobre 2015 et l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques daté du 02 décembre 2015,
- Vu** l'avis de France Domaine du 11 janvier 2016,
- Vu** le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération d'Orléans Val de Loire approuvé le 18 décembre 2008,
- Vu** le POS valant PLU de la commune de Jargeau révisé le 31/03/1999, modifié les 23/04/2001 et 24/05/2005 et les PLU des communes de Sandillon approuvé le 01/06/2006 et modifié le 05/12/2006, révisé le 09/01/2007, mis à jour le 23/07/2008, révisé le 08/02/2011 et le 04/02/2012, modifié le 05/11/2013, de Marcilly-en-Villette approuvé le 13/04/2006 et modifié le 30/04/2013, de Mardié approuvé le 14/12/2011 et modifié les 16/05/2012 et 12/06/2013, de Saint-Denis-de-l'Hôtel approuvé le 17/03/2014 et de Darvoy approuvé le 1^{er} avril 2016,
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 3 novembre 2015 à la Préfecture, en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly -en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ,
- Vu** l'ordonnance n° E15000205/45, en date du 30 novembre 2015, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquête,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la demande d'autorisation de la Loi sur l'eau, à la demande d'autorisation de défrichement, à la demande de classement et déclassement de voiries et parcellaire,
- Vu** l'étude d'impact et les dossiers d'enquête relatifs à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement, au classement et déclassement de voirie et parcellaire,
- Vu** l'enquête publique unique qui s'est tenue du 8 février au 17 mars 2016 inclus,
- Vu** les registres d'enquête,
- Vu** la demande de la commission d'enquête de prorogation du délai de remise de son rapport et de ses conclusions en date du 22 mars 2016,
- Vu** le courrier du préfet daté du 4 avril 2016 accordant un délai supplémentaire à la commission pour rendre son rapport, après avis favorable du conseil départemental en date du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties de réserves relatives à la Déclaration d'Utilité Publique de la commission d'enquête en date du 11 mai 2016, portant sur l'ensemble des procédures concernées,

Vu la lettre du préfet du 18 mai 2016 demandant aux maires de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel d'inviter les conseils municipaux de ces communes à donner leur avis sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Marcilly-en-Villette en date du 9 juin 2016 avec un avis favorable, de Saint-Denis-de-l'Hôtel en date du 16 juin 2016 émettant un avis favorable et de Mardié en date du 8 juin 2016 émettant un avis défavorable au projet,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Darvoy, Jargeau et Sandillon dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet, valant avis favorables,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 22 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (déclaration de projet), levant les réserves émises par la commission d'enquête et autorisant la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

Vu la demande du 02 septembre 2016 du Conseil départemental du Loiret sollicitant auprès du Préfet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement précité,

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

Vu les motifs et les considérations, annexés au présent arrêté, qui attestent l'utilité publique de l'opération projetée,

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et leurs modalités de suivi annexées au présent arrêté ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et environnemental liés à la protection et à la valorisation de l'environnement et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente,

Considérant que la prise en compte par le conseil départemental du Loiret des réserves émises par la commission d'enquête sur l'utilité publique de l'opération, ne remet pas en cause l'économie générale du projet, tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de considérer que les réserves émises par la commission d'enquête sont levées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (conformément au plan général des travaux figurant en annexe 2) sur 14,7 kms de long comprenant :

- La section sud entre la RD13 (origine de l'aménagement) et la RD951, sur les communes de Marcilly-en-Villette et Sandillon, sur une longueur de 4 880 mètres incluant deux ouvrages hydrauliques franchissant la Marmagne et le Dhuy ;
- Le franchissement de la Loire entre la RD951 et la RD960 à l'Ouest de Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur les communes de Sandillon, Darvoy, Jargeau et Mardié, sur une longueur de 4 180 mètres. Cette partie inclut également un ouvrage de décharge inscrit dans son remblai d'accès et le franchissement d'une digue à Darvoy ;
- La section nord entre la RD 960 à l'est de Mardié et la RD 960 à l'est de Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur les communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur une longueur de 5 703 mètres. Cette partie comprend deux ouvrages de franchissement de la voie ferrée et la reprise d'une infrastructure existante, la RD 411 sur une distance de 1 300 mètres ;
- Des travaux de raccordement des axes interceptés et de rétablissement de chemins ruraux ;
- Des travaux de reboisement pour compenser les défrichements nécessaires ;
- Des travaux de création de zones humides et d'aménagement de traitement des eaux .

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : Le Conseil départemental du Loiret est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux susvisés conformément au plan général des travaux figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte approbation de la proposition de mise en compatibilité des POS et des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel conformément aux plans et documents figurant en annexe 4 . Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R153-21 al. 1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1 , R123-30 à R123-38 et R352-1 à R352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Conformément à l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 3 du présent arrêté fixe les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, que le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre, ainsi que les modalités de leur suivi.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du Conseil départemental du Loiret, les maires des communes concernées par le projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au sein de chaque commune et d'insertion dans la presse et dont une copie sera en outre notifiée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur Régional des Finances Publiques.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2016

Le Préfet du Loiret,
Signé : Nacer MEDDAH

« Les annexes sont consultables auprès du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (en application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, son silence au terme de ce délai valant rejet. Le délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la date du rejet, explicite ou implicite, de l'un de ces deux recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-15-002

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à
exercer une mission de gardiennage sur la voie publique

USO FOOT-AMIENS

Gardiennage sur la voie publique

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 14 septembre 2016 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO-RC STRASBOURG ALSACE, organisée le vendredi 16 septembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO-AJ AUXERRE, organisée par l'USO Football le vendredi 16 septembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Vendredi 16 septembre 2016 de 17h00 à 23h00 (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*

- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-15-001

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à
exercer une mission de gardiennage sur la voie publique

USO FOOT-STRASBOURG

Gardiennage sur la voie publique

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 14 septembre 2016 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO-AMIENS SC, organisée le vendredi 23 septembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO-AMIENS SC, organisée par l'USO Football le vendredi 23 septembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Vendredi 23 septembre 2016 de 17h00 à 23h00 (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*

- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-20-001

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Journée Gourmande à ST DENIS DE L'HOTEL

Gardiennage sur la voie publique

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 19 septembre 2016 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'Aéroport du Loiret et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre de « Journée Gourmande », organisée le dimanche 25 septembre 2016 sur l'aéroport du Loiret situé Les Quatre Vents à ST DENIS DE L'HOTEL,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de « Journée Gourmande », organisée par l'Aéroport du Loiret le dimanche 25 septembre 2016 sur l'aéroport du Loiret situé Les Quatre Vents à ST DENIS DE L'HOTEL, selon le planning suivant :

- Dimanche 25 septembre 2016 de 8h30 à 16h30.

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*

- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-20-002

Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY
GARDIENNAGE à exercer une mission de surveillance
sur la voie publique pour l'Open de tennis d'Orléans 2016

Gardiennage sur la voie publique

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-08-21-20130343908 du 22 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société SAFETY GARDIENNAGE sis 80 rue du Champ Prieur – Parc d'Activités des Châtelliers Nord – 45400 SEMOY à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 19 septembre 2016 par la Société SAFETY GARDIENNAGE à la requête de la Sté EUROPE PROMOTION SERVICES tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de l'Open de tennis d'Orléans 2016 organisé du 26 septembre 2016 au 2 octobre 2016 au Palais des Sports à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société SAFETY GARDIENNAGE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de l'Open de tennis d'Orléans 2016 organisé par la Sté EUROPE PROMOTIONS SERVICES au Palais des Sports à ORLEANS, selon le planning suivant :

Parking Laville :

- **1 agent** du lundi 26 septembre au jeudi 29 septembre de 10h à 0h
- le vendredi 30 septembre de 11h à 23h
- le samedi 1er octobre de 11h à 23h

- le dimanche 2 octobre de 11h à 19h

Parking Vignat n°1 :

- **1 agent** du lundi 26 septembre au vendredi 30 septembre de 9h à 22h

- le samedi 1er octobre de 10h à 22h

- le dimanche 2 octobre de 10h à 19h

- **2ème agent** du lundi 26 septembre au vendredi 30 septembre de 11h à 22h

- le samedi 1er octobre de 11h à 0h

- le dimanche 2 octobre de 11h à 19h

Parking Vignat n°2 :

- **1 agent** du lundi 26 septembre au vendredi 30 septembre de 11h à 22h

- le samedi 1er octobre de 11h à 0h

- le dimanche 2 octobre de 11h à 19h

- **2ème agent** du lundi 26 septembre au vendredi 30 septembre de 11h à 22h

- le samedi 1er octobre de 11h à 0h

- le dimanche 2 octobre de 11h à 19h

Place Almagrand :

- **1 agent** du lundi 26 septembre au jeudi 29 septembre de 10h30 à 23h

- le vendredi 30 septembre de 11h30 à 23h

- le samedi 1er octobre de 11h30 à 23h

- le dimanche 2 octobre de 11h à 16h

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-08-12-004

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat
intercommunal de transport scolaire de Saint-Maurice
sur-Aveyron - Le Charme - Aillant-sur-Milleron

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant dissolution
du Syndicat intercommunal de transport scolaire de Saint Maurice sur
Aveyron – Le Charme – Aillant sur Milleron

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1974 portant création du Syndicat intercommunal de transport scolaire de Saint Maurice sur Aveyron et Le Charme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1994 portant adhésion de la commune d'Aillant sur Milleron au Syndicat intercommunal de transport scolaire de Saint Maurice sur Aveyron et Le Charme ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aillant sur Milleron en date du 10 juin 2016, Le Charme en date du 14 juin 2016 et Saint Maurice sur Aveyron en date du 30 juin 2016 se prononçant pour la dissolution du Syndicat intercommunal de transport scolaire de Saint Maurice sur Aveyron, Le Charme et Aillant sur Milleron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Considérant qu'un syndicat de communes est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant l'accord entre les membres du Syndicat intercommunal de transport scolaire de Saint Maurice sur Aveyron, Le Charme et Aillant sur Milleron sur la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat voté par l'organe délibérant ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal de transport scolaire de Saint Maurice sur Aveyron, Le Charme et Aillant sur Milleron est dissous à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral ;

Article 2 : Le Sous-Préfet de Montargis, la présidente du Syndicat intercommunal de transport scolaire de Saint Maurice sur Aveyron, Le Charme et Aillant sur Milleron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Montargis, le 12 août 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-12-005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal à vocation unique pour le
transport scolaire des élèves à destination des écoles et du
collège de Ferrières-en-Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le transport scolaire
des élèves à destination des écoles et du collège de Ferrières en Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le transport scolaire des élèves à destination des écoles et du collège de Ferrières-en-Gâtinais ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU pour le transport scolaire des élèves à destination des écoles et du collège de Ferrières-en-Gâtinais du 17 mars 2016 sollicitant la modification des articles 1, 2, 6 et 8 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Bignon Mirabeau du 27 mai 2016, de Chevannes du 8 avril 2016, de Ferrières en Gâtinais du 29 avril 2016, de Fontenay sur Loing du 19 mai 2016, de Nargis du 20 mai 2016 et de Préfontaines du 10 mai 2016 approuvant la modification de statuts proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chevry sous le Bignon du 8 avril 2016, de Dordives du 21 avril 2016 et de Griselles du 11 avril 2016 défavorables à cette modification de statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Courtempierre, Girolles et Treilles en Gâtinais n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la mise à jour des statuts du SIVU pour le transport scolaire des élèves à destination des écoles et du collège de Ferrières en Gâtinais, qui prend le nom de " Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois " ;

Article 2. : Les statuts du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3. : Le sous-préfet de Montargis, le président du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Montargis, le 12 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-27-003

ELECTIONS CMA - AP portant modification de l'AP du
05/09/2016 fixant le nombre et les caractéristiques des
documents de propagande électorale admis à

AP modifiant les caractéristiques des documents de propagande électorale pour les élections CMA
remboursement et les conditions de remboursement des
2016

frais de propagande engagés par les listes de candidats

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET ET DE LA
CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU
CENTRE-VAL DE LOIRE
SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2016**

A R R E T E

***Portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 fixant le nombre
et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à
remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande
engagés par les listes de candidats,***

* * *

***Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite***

* * *

Vu le code de l'artisanat,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2016 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats,

Vu la circulaire du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1^{er}, le nombre : « 60 » est remplacé par les mots « d'un grammage compris entre 60 et 80 » et les mots « de 64 » est remplacé par les mots « d'un grammage compris entre 60 et 80 ».

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire, au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret, aux membres de la commission d'organisation des élections et aux listes de candidats ou à leurs mandataires.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-30-001

Gardiennage sur la voie publique

Arrêté préfectoral autorisant la Sté PRIVILEGE SECURITE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique - AMAZING PLACE le 08/10/2016 à ORLEANS

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-064-2112-07-16-20130338632 du 27 mars 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant l'établissement PRIVILEGE SECURITE sis Centre d'affaires Erlia- 64500 ST JEAN DE LUZ à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 27 septembre 2016 par l'établissement PRIVILEGE SECURITE à la requête de la Sté AMAZON tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de l'événement « AMAZING PLACE » organisé le 8 octobre 2016 Place de Loire à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - L'établissement PRIVILEGE SECURITE est autorisé à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de l'événement « AMAZING PLACE » organisé par la Sté AMAZON Place de Loire à ORLEANS, selon le planning suivant :

Place de Loire :

- le samedi 8 octobre de 15h au dimanche 9 octobre 2016 : 1h

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ◆ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),*
- ◆ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ◆ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ◆ *ne pas être armé,*
- ◆ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-09-12-004

Arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2016 portant
modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte
et le traitement des déchets et résidus ménagers de
l'arrondissement de Pithiviers ou ~~SMITOMAP~~ *SMITOMAP*

Sous-préfecture de Pithiviers

A R R E T E

**arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2016
portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des
déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers ou SMITOMAP**

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-20, L5214-21, L5711-1 et L5711-3 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet, en qualité de préfet du Loiret ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 9 août 2013 portant modification des statuts du Syndicat pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers, prenant le nom de « Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers » ou SMITOMAP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 22 avril 2016 portant constatation du retrait, à compter du 15 octobre 2016, de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2016, du SMITOMAP, pour les communes d'Estouches et Méréville (91) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune Nouvelle "LE MALESHERBOIS", substituée à la Communauté de Communes du Malesherbois,

VU la délibération du comité syndical du 11 février 2016 approuvant la modification de l'article 2 des statuts,

VU les délibérations concordantes des communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, du Beaunois, de la Plaine du Nord Loiret, de la Forêt, le Cœur du Pithiverais, des Terres Puiseautines, du Plateau Beauceron et des Terres du Gâtinais ;

CONSIDÉRANT la création de la commune nouvelle « LE MALESHERBOIS », celle-ci se substituant désormais à la communauté de communes du Malesherbois au sein du SMITOMAP conformément à l'article L2113-5-I du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées, au Code Général des Collectivités Territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 1 du titre 1 des statuts de l'arrêté du 20 septembre 1968 modifié, susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« En application des articles L5214-21 et L5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est fondé un syndicat mixte entre les communautés de communes du Beunois, de Beauce-Gâtinais, des Terres Puiseautines, du Plateau Beauceron, de la Plaine du Nord Loiret, du Coeur du Pithiverais, de la Forêt (en lieu et place de Loury, Rébréchien, Vennecy, d'Aschère-le-Marché, Montigny et Traînou), du Gâtinais Val-de-Loing (en lieu et place de Beaumont-du-Gâtinais et Gironville), des Terres du Gâtinais (en lieu et place de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne), de l'Etampois et du Sud Essonne (en lieu et place de Estouches et Méréville) et **la commune nouvelle du Malesherbois** ».

ARTICLE 2 :

L'article 2 du titre 1 des statuts de l'arrêté du 20 septembre 1968 modifié, susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le SMITOMAP peut être constitué de Communautés de Communes, de Communautés d'agglomération et de Communes Nouvelles."

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les Sous-préfets de Pithiviers, de Fontainebleau et d'Étampes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, du Beunois, de la Plaine du Nord Loiret, de la Forêt, le Cœur du Pithiverais, des Terres Puiseautines, du Plateau Beauceron, de Gâtinais Val-de-Loing et des Terres du Gâtinais, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne et de la commune nouvelle "LE MALESHERBOIS" et au Président du SMITOMAP, et pour information, à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

Nicolas DE MAISTRE